

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2021-07-002

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2021

Sommaire

Communauté Hospitalière Jura Sud /

DDETSPP 39 /

39-2021-07-01-00001 - 08-2021-SAP NADIVYA YOGA réception déclaration
(2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2021-06-21-00003 - Arrêté de distraction du régime forestier en forêt
communale de Villeneuve d'aval (4 pages) Page 7

39-2021-06-30-00006 - Arrêté autorisant la destruction de l'ouette d'Egypte
dans le Jura (2 pages) Page 12

39-2021-06-21-00001 - Arrêté d'application du régime forestier en forêt
communale d'Esserval-Tartre (4 pages) Page 15

39-2021-06-21-00002 - Arrêté d'application du régime forestier en forêt
communale de Dompierre-sur-Mont (4 pages) Page 20

39-2021-06-30-00005 - Arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour
2021-2022 dans le Jura (5 pages) Page 25

39-2021-06-21-00004 - Arrêté de modification du régime forestier en forêt
communale de Cressia (6 pages) Page 31

39-2021-06-21-00006 - Arrêté de modification du régime forestier en forêt
communale de Ravilloles (6 pages) Page 38

39-2021-06-21-00005 - Arrêté de modification du régime forestier en forêt
communale de Taxenne (4 pages) Page 45

39-2021-06-30-00003 - Arrêté fixant les modalités de chasse à l'approche ou
à l'affut des animaux soumis à plan de chasse et du sanglier, des dates
d'ouvertures spécifiques à l'ouverture générale de la chasse (3 pages) Page 50

39-2021-06-30-00004 - Arrêté fixant les modalités de chasse du petit et
grand gibier (chevreuil, cerf, chamois, daim, mouflon, lièvre) dans le Jura (4
pages) Page 54

39-2021-06-24-00002 - Arrêté interpréfectoral portant constitution du
comité de rivière chargé de l'élaboration et du suivi de contrat de rivière
Ognon sur les départements de la Haute- Saône, du Doubs, du Jura et de la
Côte d'Or (5 pages) Page 59

39-2021-06-30-00007 - Arrêté portant sur le marquage des animaux prélevés
en dépassement non intentionnel des plans de chasse grands gibiers -
campagne 2021-2022 (3 pages) Page 65

Préfecture du Jura /

39-2021-06-23-00008 - Arrêté abrogeant l'arrêté portant agrément du
Docteur Christian GIROUX pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à
la conduite dans le département du Jura (2 pages) Page 69

39-2021-06-22-00007 - Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique de la SASU M.V.T.S. (2 pages)	Page 72
39-2021-06-29-00011 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation aérienne sur l'Aérodrome de Dole-Tavaux les 3 et 4 juillet 2021 (8 pages)	Page 75
39-2021-06-30-00008 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 84
39-2021-07-30-00001 - Arrêté portant modification de l'agrément du Dr Jean-Marc ARQUILLIERE pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Jura (2 pages)	Page 87
39-2021-06-24-00001 - Arrêté portant modification de la désignation des membres de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (2 pages)	Page 90
39-2021-06-29-00004 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura (2 pages)	Page 93
39-2021-06-29-00002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Station des Rousses (11 pages)	Page 96
39-2021-06-30-00001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade (11 pages)	Page 108
39-2021-06-29-00005 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Va d'Amour (2 pages)	Page 120
39-2021-06-30-00009 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude (2 pages)	Page 123
39-2021-06-29-00003 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes La Grandvallière (2 pages)	Page 126
39-2021-06-29-00006 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes La Plaine Jurassienne (2 pages)	Page 129
39-2021-06-30-00002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Porte du Jura (2 pages)	Page 132
39-2021-06-30-00010 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Terre d Émeraude Communauté (2 pages)	Page 135
39-2021-06-29-00008 - Arrêté portant nomination d un régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la fédération départementale des chasseurs du Jura pour la régie « fédération chasse 39 » et abrogeant l arrêté préfectoral n°802 du 13 juin 2003 modifié portant nomination d un régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la fédération départementale des chasseurs du Jura pour la régie « fédération chasse 39 » (2 pages)	Page 138
39-2021-06-29-00007 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Roc Eclerc marbrerie Garcin situé à Dole (2 pages)	Page 141

DDETSPP 39

39-2021-07-01-00001

08-2021-SAP NADIVYA YOGA réceptionné
déclaration



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP891954299 – Acte 08/2021

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Jura,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSP du Jura le 29 juin 2021 par Madame Elise CHAMPONNOIS en qualité de micro entrepreneuse, pour l'organisme NADIVYA YOGA dont l'établissement principal est situé 264 rue des Piles 39220 LES ROUSSES et enregistré sous le N° SAP891954299 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lons-le-Saunier, le 1^{er} juillet 2021

Pour le Préfet du département du Jura
et par subdélégation du Directeur départemental
de la DDETSP
Le Directeur départemental adjoint


F. PETITMAIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-06-21-00003

Arrêté de distraction du régime forestier en
forêt communale de Villeneuve d'aval

**Arrêté n° 2021-06-14-004
portant distraction du régime forestier
en forêt communale de
VILLENEUVE D'AVAL**

Le préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2021-04-01-001 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu la grille d'analyse technique n°9200-18-GUI-STR-035 validée par le MAA, les COFOR et l'ONF

Vu la délibération du conseil municipal de VILLENEUVE D'AVAL du 09 mars 2021, demandant la distraction de surface n'ayant pas vocation forestière et demandant la régularisation de la contenance de la forêt communale résultant de modifications ou de corrections d'erreurs surfaciques n'ayant pas d'incidence sur les périmètres forestiers;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 3 mai 2021 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : distraction du régime forestier

Sont distraites du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de VILLENEUVE D'AVAL définies ci-après :

Territoire	Propriétaire	Référence	Numéro de voirie	Contenance totale	Contenance pour laquelle la distraction du régime forestier est demandée
VILLENEUVE-D'AVAL	Commune de Villeneuve-d'Aval	AD 0003	La Chênée	0 ha 25 a 70 ca	0 ha 07 a 64 ca
TOTAL					0 ha 07 a 64 ca

Article 2 -

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadastrales (ha)	Différence de surface (ha)
VILLENEUVE-D'AVAL	Commune de Villeneuve-d'Aval	83,5953	83,5189	-0,0764
TOTAL		83,5953	83,5189	-0,0764

Article 3 : Date d'effet et publication

La distraction du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de VILLENEUVE D'AVAL

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

à M. le maire de la commune de VILLENEUVE D'AVAL

à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 5 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de VILLENEUVE D'AVAL, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le **21 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,


Delphine BONTHOUX

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de VILLENEUVE D'AVAL

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AB	0001	Le Daffois	6,0920	6,0920
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AB	0002	Le Daffois	6,0420	6,0420
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AB	0003	Le Daffois	2,4800	2,4800
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AB	0004	Le Daffois	2,5730	2,5730
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AB	0005	Le Daffois	2,4760	2,4760
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AB	0006	Le Daffois	2,4120	2,4120
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AB	0007	Le Daffois	2,6080	2,6080
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AB	0008	Le Daffois	2,4920	2,4920
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AB	0009	Le Daffois	0,3550	0,3550
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AB	0010	Le Daffois	1,6160	1,6160
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AB	0011	Le Daffois	0,5830	0,5830
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AB	0012	Le Daffois	0,7110	0,7110
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AB	0013	Le Daffois	1,7322	1,7322
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AB	0014	Le Daffois	0,0284	0,0284
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AB	0015	Le Daffois	1,9587	1,9587
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AB	0016	Le Daffois	0,6233	0,6233
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AB	0017	Le Daffois	0,7200	0,7200
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AB	0018	Le Daffois	1,7164	1,7164
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AB	0019	Le Daffois	1,5206	1,5206
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AB	0020	Le Daffois	0,9167	0,9167
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AB	0021	Le Daffois	1,0801	1,0801
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AB	0022	Le Daffois	1,4282	1,4282
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AB	0023	Le Daffois	1,4030	1,4030
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AB	0024	Le Daffois	1,0897	1,0897
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AB	0025	Le Daffois	1,0713	1,0713
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AB	0026	Le Daffois	1,4416	1,4416
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AB	0027	Le Daffois	0,3501	0,3501
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AB	0028	Le Daffois	1,4630	1,4630
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AB	0029	Le Daffois	0,2700	0,2700
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AB	0030	Le Daffois	0,7730	0,7730
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AB	0050	Le Daffois	0,0820	0,0820
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AC	0139 p	Au Chanot	0,1045	0,0597
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AC	0140	Au Chanot	0,1297	0,1297
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AD	0001	La Chenee	3,9480	3,9480
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AD	0003 p	La Chenee	0,2570	0,1806
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AD	0008	La Fassure	0,1477	0,1477
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AD	0009	La Fassure	1,6450	1,6450
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AD	0010	La Fassure	1,8645	1,8645
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AD	0011	La Fassure	0,6406	0,6406
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AD	0012	La Fassure	1,2870	1,2870
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AD	0013	La Fassure	1,1630	1,1630
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AD	0014	La Fassure	1,0227	1,0227
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AD	0015	La Fassure	1,4440	1,4440
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AD	0016	La Fassure	1,6594	1,6594
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AD	0017	La Fassure	0,6909	0,6909

Territoire communal	INSEE	Secti on	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AD	0018	La Fassure	0,2100	0,2100
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AD	0019	La Fassure	2,2660	2,2660
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AD	0020	La Fassure	2,4450	2,4450
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AD	0021	La Fassure	2,4270	2,4270
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AD	0059	La Chenee	4,9140	4,9140
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AE	0001 p	Bois des Rocheres	0,5430	0,4065
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AE	0002	Bois des Rocheres	0,1168	0,1168
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AE	0003	Bois des Rocheres	2,2110	2,2110
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AE	0004	Bois des Rocheres	2,4080	2,4080
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	AE	0109	Bois des Rocheres	0,0025	0,0025
VILLENEUVE-D'AVAL	39565	ZB	0042	Pres Nouvelles	0,1210	0,1210
Total						83,5189

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-06-30-00006

Arrêté autorisant la destruction de l'ouette
d'Egypte dans le Jura

RAA n°

Arrêté n° 2021-06-30-002

**autorisant la destruction de l'ouette
d'Egypte (*Alopochen aegyptiaca*) sur le
département du Jura**

Le préfet du Jura,

Vu les articles L123-19, L411-5, R411-46 et R411-47 du code de l'environnement ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales. ;

Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014364-0007 du 30 décembre 2014, modifié, nommant les lieutenants de louveterie du département du Jura pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires ;

Vu les arrêtés portant agrément des gardes particuliers chasse ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 10 juin 2021 ;

Vu les résultats et la synthèse de la consultation du public qui s'est déroulée du 12 juin au 26 juin 2021 inclus ;

Considérant la présence avérée et croissante de l'Ouette d'Egypte, espèce invasive, dans le département du Jura ;

Considérant les impacts potentiels de populations importantes d'Ouette d'Egypte sur les activités économiques agricoles ainsi que sur la salubrité publique ;

Considérant que les écosystèmes, la faune et la flore en place dans le département du Jura pâtiraient de l'accroissement des populations d'ouette d'Egypte par prédation, compétition, hybridation et parasitisme, tout particulièrement la communauté aviaire indigène.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) du Jura, sur l'ensemble du département,

les lieutenants de louveterie, sur l'ensemble du département,

les gardes-chasse particuliers assermentés, sur le territoire pour lesquels ils sont commissionnés,

sont autorisés, toute l'année et en tout lieu, à détruire par tir, sur le département du Jura, les spécimens d'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiaca*).

Article 2 :

Les titulaires des droits de chasse et leurs ayants-droit, porteurs du permis de chasser validé pour la saison de chasse concernée, sont autorisés à détruire à tir l'ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiaca*) du 21 août à 6 heures au 31 janvier inclus, soit les périodes d'ouverture du gibier d'eau.

Article 3 :

Les spécimens tués au cours des opérations de régulation ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat ou de transport en vue de la vente.

Article 4 :

Les tireurs mentionnés à l'article 1 du présent arrêté adressent obligatoirement et avant le 15 février un bilan des prélèvements réalisés à la direction départementale des territoires du Jura.

Les tireurs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté adressent obligatoirement et avant le 15 février un bilan des prélèvements réalisés à la fédération départementale des chasseurs du Jura.

Article 5 :

Un bilan exhaustif des prélèvements réalisés sera présenté chaque année aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté est valable trois ans à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs, révisable annuellement.

Article 7 :

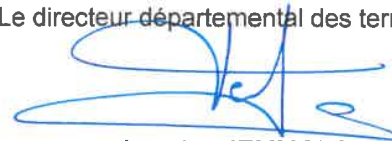
Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- au directeur de l'ONF, agence du Jura ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;
- au chef du service départemental de l'OFB ;
- aux lieutenants de louveterie ;
- au directeur de la chambre d'agriculture ;
- au commandant du groupement de gendarmerie départementale du Jura.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché dans chaque commune du département du Jura, par les soins des maires.

Lons-le-Saunier, **30 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi d'un recours contentieux.

Un recours gracieux peut également être formulé auprès de l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique (Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-06-21-00001

Arrêté d'application du régime forestier en forêt
communale d'Esserval-Tartre

**Arrêté n° 2021-06-11-001
portant application du régime forestier
en forêt communale
de ESSERVAL-TARTRE**

Le préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2021-04-01-001 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération du conseil municipal de ESSERVAL-TARTRE du 4 février 2019, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts en date du 11 mai 2021;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Application du régime forestier

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de ESSERVAL-TARTRE , définies ci-après :

Territoire	Propriétaire	Référence	Numéro de voirie	Contenance totale	Contenance pour laquelle le régime forestier est demandé
ESSERVAL-TARTRE	Commune d'Esserval-Tartre	AB 0029	A La Glaciere	1 ha 28 a 99 ca	1 ha 28 a 99 ca
ESSERVAL-TARTRE	Commune d'Esserval-Tartre	ZA 0052	Pre Au Diable	0 ha 38 a 90 ca	0 ha 38 a 90 ca
				TOTAL	1 ha 67 a 89 ca

Article 2 :

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadastrales (ha)	Différence de surface (ha)
CUVIER	Commune d'Esserval-Tartre	21,7180	21,7180	0,0000
ESSERVAL-TARTRE	Commune d'Esserval-Tartre	69,4613	71,1402	1,6789
PLENISE	Commune d'Esserval-Tartre	4,6170	4,6170	0,0000
TOTAL		95,7963	97,4752	1,6789

Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de ESSERVAL-TARTRE .

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

au maire de la commune de ESSERVAL-TARTRE
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 5: Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de ESSERVAL-TARTRE , le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le **21 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt.


Delphine BONTHOUX

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt d'ESSERVAL-TARTRE

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance totale	Surface relevant du Régime Forestier
CUVIER	39187	AC	0029	A La Lave	21,7180	21,7180
CUVIER					Sous-total	21,7180
ESSERVAL-TARTRE	39214	AB	0029	A la Glaciere	1,2899	1,2899
ESSERVAL-TARTRE	39214	AB	0059	La Combe de Longechaux	8,3760	8,3760
ESSERVAL-TARTRE	39214	AB	0060	La Combe de Longechaux	4,5520	4,5520
ESSERVAL-TARTRE	39214	AB	0062	La Combe de Longechaux	3,5560	3,5560
ESSERVAL-TARTRE	39214	AB	0063	La Joux	3,5880	3,5880
ESSERVAL-TARTRE	39214	AB	0064	La Joux	8,0920	8,0920
ESSERVAL-TARTRE	39214	AB	0065	La Joux	9,9000	9,9000
ESSERVAL-TARTRE	39214	AB	0066	La Joux	7,1640	7,1640
ESSERVAL-TARTRE	39214	AB	0067	La Joux	0,5690	0,5690
ESSERVAL-TARTRE	39214	AB	0068	La Joux	16,9520	16,9520
ESSERVAL-TARTRE	39214	AB	0073	Les Sapillons	3,7320	3,7320
ESSERVAL-TARTRE	39214	AD	0216	Au Sernois	0,1468	0,1468
ESSERVAL-TARTRE	39214	AD	0235	Les Pres Neufs	0,1487	0,1487
ESSERVAL-TARTRE	39214	AD	0240	Au Sernois	0,0118	0,0118
ESSERVAL-TARTRE	39214	ZA	0016	Au Trainasset	0,3080	0,3080
ESSERVAL-TARTRE	39214	ZA	0052	Pre au Diable	0,3890	0,3890
ESSERVAL-TARTRE	39214	ZH	0084	La Cote des Milliers	0,0660	0,0660
ESSERVAL-TARTRE	39214	ZH	0119	La Cote des Milliers	2,1160	2,1160
ESSERVAL-TARTRE	39214	ZH	0120	La Cote des Milliers	0,1060	0,1060
ESSERVAL-TARTRE	39214	ZH	0121	La Cote des Milliers	0,0770	0,0770
ESSERVAL-TARTRE					Sous-total	71,1402
PLENISE	39427	0A	0004	Sur l'Epaule	0,6635	0,6635
PLENISE	39427	0A	0005	Sur l'Epaule	2,4935	2,4935
PLENISE	39427	0A	0007	Aux Pres Neufs	0,9195	0,9195
PLENISE	39427	0A	0014	Pres des Rochers	0,2975	0,2975
PLENISE	39427	0A	0016	Pres des Rochers	0,2430	0,2430
PLENISE					Sous-total	4,6170
					Total	97,4752

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-06-21-00002

Arrêté d'application du régime forestier en forêt
communale de Dompierre-sur-Mont

**Arrêté n° 2021-06-14-003
portant application du régime forestier
en forêt communale
de DOMPIERRE-SUR-MONT**

Le préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2021-04-01-001 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu les délibérations du conseil municipal de DOMPIERRE-SUR-MONT du 9 mars 2020 et du 8 juin 2020, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts en date du 18 mars 2021;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Application du régime forestier

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de DOMPIERRE-SUR-MONT , définies ci-après :

Territoire	Propriétaire	Référence	Numéro de voirie	Contenance totale	Contenance pour laquelle le régime forestier est demandé
DOMPIERRE-SUR-MONT	Commune de Dompierre-sur-Mont	ZB 0048	Aux Charnettes	0 ha 31 a 10 ca	0 ha 31 a 10 ca
DOMPIERRE-SUR-MONT	Commune de Dompierre-sur-Mont	ZB 0049	Aux Charnettes	0 ha 21 a 80 ca	0 ha 21 a 80 ca
DOMPIERRE-SUR-MONT	Commune de Dompierre-sur-Mont	ZB 0050	Aux Charnettes	0 ha 47 a 20 ca	0 ha 47 a 20 ca
DOMPIERRE-SUR-MONT	Commune de Dompierre-sur-Mont	ZB 0051	Aux Charnettes	0 ha 45 a 60 ca	0 ha 45 a 60 ca
				TOTAL	1 ha 45 a 70 ca

Article 2 :

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadastrales (ha)	Différence de surface (ha)
DOMPIERRE-SUR-MONT	Commune de Dompierre-Sur-Mont	218,7770	220,2340	1,4570
MARNEZIA	Commune de Dompierre-Sur-Mont	9,8650	9,8650	0,0000
TOTAL		228,6420	230,0990	1,4570

Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de DOMPIERRE-SUR-MONT.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

au maire de la commune de DOMPIERRE-SUR-MONT
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 5: Exécution de l'arrêté préfectoral

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de DOMPIERRE-SUR-MONT, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le **21 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de DOMPIERRE-SUR-MONT

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
DOMPIERRE-SUR-MONT	200	0A	0806	Bois Communal	54,7050	54,7050
DOMPIERRE-SUR-MONT	200	0A	0807	Bois Communal	4,7940	4,7940
DOMPIERRE-SUR-MONT	200	0A	0808	Bois Communal	5,3020	5,3020
DOMPIERRE-SUR-MONT	200	0A	0809	Bois Communal	5,7660	5,7660
DOMPIERRE-SUR-MONT	200	0A	0810	Bois Communal	6,0980	6,0980
DOMPIERRE-SUR-MONT	200	0A	0811	Bois Communal	6,2270	6,2270
DOMPIERRE-SUR-MONT	200	0A	0812	Bois Communal	6,5140	6,5140
DOMPIERRE-SUR-MONT	200	0A	0813	Bois Communal	6,6180	6,6180
DOMPIERRE-SUR-MONT	200	0A	0814	Bois Communal	6,8380	6,8380
DOMPIERRE-SUR-MONT	200	0A	0815	Bois Communal	6,6340	6,6340
DOMPIERRE-SUR-MONT	200	0A	0816	Bois Communal	7,0140	7,0140
DOMPIERRE-SUR-MONT	200	0A	0817	Bois Communal	7,2470	7,2470
DOMPIERRE-SUR-MONT	200	0A	0818	Bois Communal	6,1165	6,1165
DOMPIERRE-SUR-MONT	200	0B	0526	En Valliere	0,0450	0,0450
DOMPIERRE-SUR-MONT	200	0B	0528	En Valliere	0,1945	0,1945
DOMPIERRE-SUR-MONT	200	0B	0541	En Valliere	0,0015	0,0015
DOMPIERRE-SUR-MONT	200	0B	0542	En Valliere	47,1580	47,1580
DOMPIERRE-SUR-MONT	200	0B	0543	Bois de Cuty	27,2905	27,2905
DOMPIERRE-SUR-MONT	200	ZB	0041	Condamine	0,0650	0,0650
DOMPIERRE-SUR-MONT	200	ZB	0045	Au Crauset	0,0660	0,0660
DOMPIERRE-SUR-MONT	200	ZB	0047	Aux Charnettes	1,4930	1,4930
DOMPIERRE-SUR-MONT	200	ZB	0048	Aux Charnettes	0,3110	0,3110
DOMPIERRE-SUR-MONT	200	ZB	0049	Aux Charnettes	0,2180	0,2180
DOMPIERRE-SUR-MONT	200	ZB	0050	Aux Charnettes	0,4720	0,4720
DOMPIERRE-SUR-MONT	200	ZB	0051	Aux Charnettes	0,4560	0,4560
DOMPIERRE-SUR-MONT	200	ZB	0053	Aux Charnettes	3,0080	3,0080
DOMPIERRE-SUR-MONT	200	ZB	0054	Aux Charnettes	0,6010	0,6010
DOMPIERRE-SUR-MONT	200	ZB	0055	Aux Charnettes	0,1110	0,1110
DOMPIERRE-SUR-MONT	200	ZC	0019	En Valliere	0,7560	0,7560
DOMPIERRE-SUR-MONT	200	ZC	0025	Aux Treches	0,9600	0,9600
DOMPIERRE-SUR-MONT	200	ZC	0045	En Courbet	7,0100	7,0100
DOMPIERRE-SUR-MONT	200	ZC	0046	En Courbet	0,1440	0,1440
DOMPIERRE-SUR-MONT					Sous-total	220,2340
MARNEZIA	314	0A	0426	Bois dit Combe de Feu	9,8075	9,8075
MARNEZIA	314	0A	0427	Bois dit Combe de Feu	0,0575	0,0575
MARNEZIA					Sous-total	9,8650
					Total	230,0990

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-06-30-00005

Arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse
pour 2021-2022 dans le Jura

RAA n°

Arrêté n° 2021-06-30-003

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la
chasse pour la campagne 2021-2022
dans le département du Jura**

Le préfet du Jura,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2 et suite, R.424-1 et suite et R.425-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-17432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2019-2025 approuvé le 9 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 juin 2021 ;

Considérant la consultation du public du 12 juin au 26 juin inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE

Article 1^{er} – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département du Jura, du 12 septembre 2021 à 8 heures au 28 février 2022 au soir*.

La période d'ouverture de la chasse au vol est fixée du 12 septembre 2021 à 8 heures au 28 février 2022 au soir*.

*** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux diverses espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau.**

En application de l'article R. 424-4 du code de l'environnement, la chasse à courre est ouverte du 15 septembre 2021 au 31 mars 2022.

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2021 au 15 janvier 2022.

PERIODES ET CONDITIONS SPECIFIQUES

Article 2 – Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes définies ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE LA CHASSE
OISEAUX DE PASSAGE	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)		
GIBIER D'EAU	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)		La chasse par temps de neige est autorisée dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé
BÉCASSE	fixées par arrêté ministériel (article R.424-9 du code de l'environnement)		Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) obligatoire, le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur et limité à 3 oiseaux par jour par chasseur avec un maximum de 6 oiseaux par semaine.
GELINOTTE	12 septembre 2021	7 novembre 2021	Plan de chasse obligatoire – Présentation obligatoire de l'animal au titulaire du plan de chasse.
PERDRIX FAISAN	12 septembre 2021	31 décembre 2021	Le tir de la poule faisane est interdit dans les unités de gestion suivantes : 4, 7, 9 et 10.
LIEVRE	12 septembre 2021 03 octobre 2021 pour les unités de gestion n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13	31 décembre 2021	Plan de chasse obligatoire – Déclaration obligatoire du prélèvement au titulaire du plan de chasse le jour même.
SANGLIER (voir articles 6 à 8)	Le marquage du sanglier est obligatoire avant tout transport, et doit être réalisé conformément aux articles L426-5 4°, réprimé en vertu de l'article R428-18 du code de l'environnement. Les dispositifs de marquage sont à retirer auprès de la Fédération départementale des Chasseurs du Jura (FDCJ).		
	1 ^{er} juillet 2021	14 août 2021	Sur autorisation préfectorale (tous modes de chasse)
	15 août 2021	11 septembre 2021	Sur déclaration à la FDCJ (tous modes de chasse)
	12 septembre 2021	28 février 2022	Période d'ouverture générale. La chasse par temps de neige est autorisée uniquement en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués.
	1 ^{er} mars 2022	31 mars 2022	A l'approche ou à l'affût
	du 1 ^{er} juin 2022	au 30 juin 2022	Sur autorisation préfectorale (tous modes de chasse)
CHAMOIS	12 septembre 2021	28 février 2022	Plan de chasse obligatoire A l'approche seulement (chasse individuelle, sans rabatteur et sans chien) En et hors Réserve de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS) Tout animal prélevé doit être présenté par le tireur soit à un point de contrôle, soit à une personne habilitée. Une liste des personnes, ainsi qu'une note explicative des points de contrôle sont transmises par la FDCJ à chaque détenteur de droit de chasse. La chasse par temps de neige est autorisée.

CHEVREUIL et DAIM	1 ^{er} juillet 2021	28 février 2022	<p>Plan de chasse obligatoire Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil et le daim ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, dans les conditions définies par arrêté préfectoral.</p> <p>En RCFS, chasse uniquement à l'approche ou l'affût de l'ouverture générale à la fermeture générale.</p> <p>La chasse par temps de neige est autorisée à l'approche, à courre ou en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués.</p>
	1 ^{er} juin 2022	30 juin 2022	A l'approche ou à l'affût uniquement, dans les conditions définies par arrêté préfectoral
CERF ELAPHE	1 ^{er} septembre 2021	28 février 2022	<p>Plan de chasse obligatoire Avant la date d'ouverture générale, le cerf ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, dans les conditions définies par arrêté préfectoral</p> <p><u>Chasse à l'approche ou à l'affût</u> : elle peut être pratiquée par temps de neige.</p> <p><u>Chasse en battue</u> : la chasse par temps de neige est autorisée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués.</p> <p><u>En RCFS</u> : les ACCA bénéficiaires d'un arrêté attributif de plan de chasse, sont autorisées sur leur territoire à chasser à l'approche ou à l'affût. Ces ACCA sont également autorisées sur leur territoire à tirer le cerf à l'occasion des battues aux sangliers organisées en RCFS conformément aux dispositions prévues à l'article 8.</p>
RENARD	12 septembre 2021	28 février 2022	<p>Avant l'ouverture générale, seuls les chasseurs autorisés à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse à l'approche et l'affût de ces espèces à cette période.</p> <p>En RCFS : La chasse au renard est interdite</p> <p>La chasse par temps de neige est autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués ; - à l'occasion de la chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du chamois ; - en vénerie. <p>Du 1^{er} au 28 février 2022, chasse uniquement en battue (5 fusils minimum) le samedi et le dimanche sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués.</p>

Tout animal prélevé, dans le cadre du plan de chasse et de l'espèce sanglier et renard, doit être déclaré à la FDCJ pour le compte de la DDT du Jura dans le délai de 7 jours suivant son prélèvement par saisie sur le site internet www.chasseurdujura.com.

Avant l'ouverture générale, la chasse à l'approche ou à l'affût est réalisée conformément à l'arrêté fixant les modalités de la chasse à l'approche et à l'affût des animaux soumis à plan de chasse et du sanglier, des dates d'ouverture spécifique à l'ouverture générale de la chasse.

REGLEMENTATION GENERALE POUR LES ESPECES SOUMISES A PLAN DE CHASSE

Article 3 : Modalités de chasse

3-1 : La pratique de la chasse à tir est interdite le mardi, sauf s'il s'agit d'un jour férié. Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir avec chien est interdite les jeudis et vendredis sauf s'il s'agit de jours fériés.

3-2 : La chasse à l'approche ou l'affût est autorisée uniquement avec une arme rayée munie d'un système de visée optique ou à l'arc de chasse pour le grand gibier.

3-3 : Seuls sont autorisés à pratiquer le tir à l'approche ou à l'affût, les chasseurs ayant participé aux journées de formation organisées à la diligence d'une FDC en possession de l'attestation délivrée par la Fédération des Chasseurs du Jura (FDCJ) et 1 chasseur accompagné d'un chasseur titulaire d'une attestation de formation à la chasse à l'approche délivrée par la FDCJ.

En cas d'accompagnement, les 2 chasseurs doivent être titulaires d'un permis de chasser validé et une seule arme est autorisée.

La liste des personnes ayant suivi ces formations est communiquée par la FDCJ à la direction départementale des territoires quinze jours avant l'ouverture de la chasse à l'approche ou à l'affût.

Article 4 : Mutualisation

Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique (pour le cerf, une seule unité de gestion pour le département – Cf : SDGC 2019-2025), peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué.

Les intéressés en informent le Président de la fédération des chasseurs par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un envoi recommandé électronique.

Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

Article 5 : Les règles relatives à la sécurité en matière de chasse, à l'utilisation des chiens de rouge et à l'agrainage sont celles fixées par le SDGC 2019-2025. Un état des animaux recherchés est envoyé à la FDCJ.

PLAN DE GESTION SANGLIER

Article 6 : Les mesures mentionnées dans les plans de gestion sont opposables à tous les détenteurs de droit de chasse inclus dans le périmètre concerné par ceux-ci.

Le fait de chasser en infraction aux plans de gestion est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe conformément aux dispositions de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

Article 7 : Mesure Réglementaires

Le sanglier est chassable :

- **en chasse individuelle** : tous les jours, sauf le mardi, excepté si le mardi est férié ;
- **en battue** : les mercredi, samedi, dimanche et les jours fériés.

Avant la date d'ouverture générale, la chasse s'exerce en battue avec un minimum de 5 fusils, ou à l'approche ou à l'affût sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou d'une personne qu'il aura désignée.

A compter du 1^{er} mars, la chasse du sanglier s'exerce à l'approche ou à l'affût, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou d'une personne qu'il aura désignée.

La chasse en battue obéit aux règles habituelles d'organisation édictées dans le SDGC. Il est précisé que le détenteur doit établir une liste des participants avant chaque battue et être en mesure de la présenter en cas de contrôle.

Le détenteur du droit de chasse autorisé adressera avant le 15 septembre 2021 le bilan des prélèvements à la Fédération.

Article 8 : En Réserve de Chasse et de Faune Sauvage

En application de l'article R422-86 du Code de l'Environnement, en réserve, le sanglier est chassable :

- à l'affût : sur autorisation préfectorale, seule la chasse à l'affût à poste fixe est autorisée
- en battue : la chasse du sanglier est possible sur déclaration à la Fédération des chasseurs un ou deux jours maximum par mois (mercredi, samedi, dimanche ou jour férié) du 15 août à la fermeture de la chasse de l'espèce.
Conformément au plan de maîtrise du sanglier, une troisième journée par mois peut être accordée sur autorisation préfectorale, en cas de dégâts avérés.

BILAN DE LA SAISON DE CHASSE

Article 9 : Les analyses statistiques issues du dépouillement des données de prélèvements transmises par les chasseurs, sont adressées à la DDT par la FDCJ avant le **10 avril 2022**.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office pour la biodiversité, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département du Jura par les soins des maires.

Fait à Lons-le-Saunier, le **3^e JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi d'un recours contentieux.

Un recours gracieux peut également être formulé auprès de l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique (Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-06-21-00004

Arrêté de modification du régime forestier en
forêt communale de Cressia

**Arrêté n° 2021-06-14-005
portant modification du régime forestier
en forêt communale de CRESSIA**

Le préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2021-04-01-001 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu la grille d'analyse technique n°9200-18-GUI-STR-035 validée par le MAA, les COFOR et l'ONF

Vu la délibération du conseil municipal de CRESSIA du 16 octobre 2020, demandant la modification des surfaces relevant du régime forestier ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 7 mai 2021;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Application du régime forestier

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de CRESSIA situées sur son territoire communal :

Territoire	Propriétaire	Référence	Numéro de voirie	Contenance totale	Contenance pour laquelle le régime forestier est demandé
CRESSIA	Commune de Cressia	0B 0382	Pature Des Chanelins	3 ha 23 a 20 ca	3 ha 23 a 20 ca
CRESSIA	Commune de Cressia	0B 0383	Pature Des Chanelins	1 ha 21 a 45 ca	1 ha 21 a 45 ca
CRESSIA	Commune de Cressia	0D 0036	Sur Cotet	2 ha 06 a 25 ca	2 ha 06 a 25 ca
CRESSIA	Commune de Cressia	0D 0037	Sur Cotet	1 ha 27 a 40 ca	1 ha 27 a 40 ca
CRESSIA	Commune de Cressia	0D 0149	Sous Le Bois Au Nord	1 ha 22 a 75 ca	1 ha 22 a 75 ca
CRESSIA	Commune de Cressia	0D 0232	Sur La Rochette	0 ha 20 a 51 ca	0 ha 20 a 51 ca
CRESSIA	Commune de Cressia	0D 0239	Au Naizieux	0 ha 36 a 95 ca	0 ha 36 a 95 ca
CRESSIA	Commune de Cressia	0D 0240	Au Naizieux	0 ha 07 a 45 ca	0 ha 07 a 45 ca
CRESSIA	Commune de Cressia	0D 0241	Au Naizieux	0 ha 11 a 45 ca	0 ha 11 a 45 ca
CRESSIA	Commune de Cressia	ZE 0065	Pres De La Doye	3 ha 26 a 59 ca	3 ha 26 a 59 ca
CRESSIA	Commune de Cressia	ZE 0071	Les Cendriers	3 ha 05 a 81 ca	3 ha 05 a 81 ca
CRESSIA	Commune de Cressia	ZK 0090	En Belle Combe	0 ha 51 a 09 ca	0 ha 51 a 09 ca
				TOTAL	16 ha 60 a 90 ca

Article 2 – distraction du régime forestier

Sont distraites du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de CRESSIA situées sur son territoire communal :

Territoire	Propriétaire	Référence	Numéro de voirie	Contenance totale	Contenance pour laquelle la distraction du régime forestier est demandée
CRESSIA	Commune de Cressia	ZC 0062	Sous La Roche	0 ha 03 a 50 ca	0 ha 03 a 50 ca
TOTAL					0 ha 03 a 50 ca

Article 3

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadastrales (ha)	Différence de surface (ha)
CRESSIA	Commune de Cressia	254,5756	271,1496	16,5740
TOTAL		254,5756	271,1496	16,5740

Article 4 : Date d'effet et publication

La modification du régime forestier applicable aux terrains mentionnés aux articles précédents entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de CRESSIA

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

à M. le maire de la commune de CRESSIA

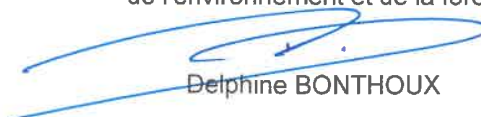
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 6 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de CRESSIA, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le **21 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,


Delphine BONTHOUX

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de CRESSIA

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
CRESSIA	39180	OA	0488	Bois des Charnes Nord	10,3480	10,3480
CRESSIA	39180	OA	0554	Bois des Charnes Sud	15,0920	15,0920
CRESSIA	39180	OA	0788	Bois Riere Fontaine et Par	34,2685	34,2685
CRESSIA	39180	OA	0790	Sur Rochefort	12,8305	12,8305
CRESSIA	39180	OB	0382	Pature des Chanelins	3,2320	3,2320
CRESSIA	39180	OB	0383	Pature des Chanelins	1,2145	1,2145
CRESSIA	39180	OB	0529	Bois de Gaillardon	8,2011	8,2011
CRESSIA	39180	OC	0285	Bois de la Grande Cote	4,1510	4,1510
CRESSIA	39180	OC	0541	Maladoz du Nord	7,5915	7,5915
CRESSIA	39180	OD	0036	Sur Cotet	2,0625	2,0625
CRESSIA	39180	OD	0037	Sur Cotet	1,2740	1,2740
CRESSIA	39180	OD	0117	Sur la Grande Cote	14,3230	14,3230
CRESSIA	39180	OD	0149	Sous le Bois au Nord	1,2275	1,2275
CRESSIA	39180	OD	0185	Combe Blanchard	6,7315	6,7315
CRESSIA	39180	OD	0186	Combe Blanchard	0,0457	0,0457
CRESSIA	39180	OD	0187	Combe Blanchard	0,0076	0,0076
CRESSIA	39180	OD	0190	Au Parchy	5,9025	5,9025
CRESSIA	39180	OD	0197	Au Parchy	0,0900	0,0900
CRESSIA	39180	OD	0203	Au Parchy	5,2465	5,2465
CRESSIA	39180	OD	0215	A la Grande Tape	3,0565	3,0565
CRESSIA	39180	OD	0219	A la Grande Tape	0,0850	0,0850
CRESSIA	39180	OD	0232	Sur la Rochette	0,2051	0,2051
CRESSIA	39180	OD	0239	Au Naizieux	0,3695	0,3695
CRESSIA	39180	OD	0240	Au Naizieux	0,0745	0,0745
CRESSIA	39180	OD	0241	Au Naizieux	0,1145	0,1145
CRESSIA	39180	OD	0250	Au Naizieux	2,1670	2,1670
CRESSIA	39180	OD	0337	En Chillon	3,1610	3,1610
CRESSIA	39180	OD	0360 p	Au Mauvais Pas	7,0700	2,3050
CRESSIA	39180	OE	0328	Bois de la Varenne Nord	5,4500	5,4500
CRESSIA	39180	OE	0380	En Charney Du Sud	13,0092	13,0092
CRESSIA	39180	OE	0397	En Charney du Sud	1,0335	1,0335
CRESSIA	39180	OE	0404	En Charney du Sud	0,0390	0,0390
CRESSIA	39180	OE	0407	En Charney du Sud	5,2512	5,2512
CRESSIA	39180	OE	0410	En Charney du Sud	0,6110	0,6110
CRESSIA	39180	OE	0418	En Charney du Sud	0,1645	0,1645
CRESSIA	39180	OE	0447	Bois de la Varenne Sud	10,7715	10,7715
CRESSIA	39180	OF	0149	Bois Communal des Bans Nor	6,7780	6,7780
CRESSIA	39180	OF	0150	Pature Des Bans	4,5178	4,5178
CRESSIA	39180	OF	0263	Combe Es Gaupart	4,8735	4,8735
CRESSIA	39180	OF	0273	Bois Communal des Bans Sud	9,5512	9,5512
CRESSIA	39180	OF	0278	Fond de Frenoy	14,4662	14,4662
CRESSIA	39180	OF	0342	Bois Communal de Nantier N	1,9292	1,9292
CRESSIA	39180	OF	0345	Bois Communal de Nantier N	3,0558	3,0558

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
CRESSIA	39180	OF	0346	Bois Communal de Nantier N	0,7120	0,7120
CRESSIA	39180	OF	0502	Bois Communal de Nantier S	9,9928	9,9928
CRESSIA	39180	OF	0503	Bois Communal de Nantier S	2,1660	2,1660
CRESSIA	39180	OF	0546	A Nantier du Sud	0,5572	0,5572
CRESSIA	39180	OF	0555	A Nantier du Sud	0,7390	0,7390
CRESSIA	39180	OF	0566	A Nantier du Sud	0,8320	0,8320
CRESSIA	39180	ZB	0001	Au Dessus des Bans Sud	1,7047	1,7047
CRESSIA	39180	ZC	0004	Bas de Riere Fontaine	0,2032	0,2032
CRESSIA	39180	ZC	0024	A la Longue Piece	0,0833	0,0833
CRESSIA	39180	ZC	0032	Au Paradis	0,8646	0,8646
CRESSIA	39180	ZC	0034	Au Paradis	1,5636	1,5636
CRESSIA	39180	ZC	0037	Au Paradis	0,0758	0,0758
CRESSIA	39180	ZC	0040	Au Paradis	1,7812	1,7812
CRESSIA	39180	ZC	0061	Riere Fontaine	9,7080	9,7080
CRESSIA	39180	ZC	0063	Sous la Roche	2,0702	2,0702
CRESSIA	39180	ZE	0065	Pres de la Doye	3,2659	3,2659
CRESSIA	39180	ZE	0071	Les Cendriers	3,0581	3,0581
CRESSIA	39180	ZK	0090	En Belle Combe	0,5109	0,5109
CRESSIA	39180	ZN	0044	Aux Malatieres	0,6777	0,6777
CRESSIA	39180	ZO	0009 p	En Charney du Milieu	1,8227	1,0100
CRESSIA	39180	ZO	0014	En Charney du Milieu	0,8843	0,8843
CRESSIA	39180	ZO	0019 p	En Charney du Milieu	0,7517	0,5980
CRESSIA	39180	ZO	0023	En Charney du Milieu	0,5883	0,5883
CRESSIA	39180	ZO	0052	Sous Saive	0,6232	0,6232
Total						271,1496

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-06-21-00006

Arrêté de modification du régime forestier en
forêt communale de Ravilloles



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**Arrêté n° 2021-06-14-007
portant modification du régime forestier
en forêt communale de RAVILLOLES**

Le préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°2021-04-01-001 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu la grille d'analyse technique n°9200-18-GUI-STR-035 validée par le MAA, les COFOR et l'ONF

Vu la délibération du conseil municipal de RAVILLOLES du 22 février 2021, demandant la modification des surfaces relevant du régime forestier ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 23 avril 2021;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Application du régime forestier

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de RAVILLOLES situées sur son territoire communal :

Territoire	Propriétaire	Référence	Numéro de voirie	Contenance totale	Contenance pour laquelle le régime forestier est demandé
RAVILLOLES	Commune de Ravilloles	AB 0122	Sous Loursiere	4 ha 10 a 64 ca	4 ha 10 a 64 ca
RAVILLOLES	Commune de Ravilloles	AC 0009	Sur Trait Petue	2 ha 87 a 65 ca	0 ha 74 a 81 ca
RAVILLOLES	Commune de Ravilloles	AC 0060	Sous le Mont Tinet	0 ha 39 a 50 ca	0 ha 39 a 50 ca
RAVILLOLES	Commune de Ravilloles	AC 0061	Sous le Mont Tinet	0 ha 40 a 20 ca	0 ha 40 a 20 ca
RAVILLOLES	Commune de Ravilloles	AC 0263	Aux Cryers	0 ha 42 a 60 ca	0 ha 05 a 43 ca
				TOTAL	5 ha 70 a 58 ca

Article 2 – distraction du régime forestier

Sont distraites du régime forestier les parcelles suivantes transférées au CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA situées sur le territoire communal de RAVILLOLES:

Territoire	Propriétaire	Référence	Numéro de voirie	Contenance totale	Contenance pour laquelle la distraction du régime forestier est demandée
RAVILLOLES	Département du Jura	AC 0433	Les Vercheroles	0 ha 10 a 65 ca	0 ha 10 a 65 ca
RAVILLOLES	Département du Jura	AC 0434	Les Vercheroles	0 ha 04 a 68 ca	0 ha 04 a 68 ca
				TOTAL	0 ha 15 a 33 ca

Article 3

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadastrales (ha)	Différence de surface (ha)
MOIRANS-EN-MONTAGNE	Commune de Ravilloles	6,4870	6,4870	0,0000
RAVILLOLES	Commune de Ravilloles	225,1360	230,6885	5,5525
TOTAL		231,6230	237,1755	5,5525

Article 4 : Date d'effet et publication

La modification du régime forestier applicable aux terrains mentionnés aux articles précédents entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de RAVILLOLES

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

à M. le maire de la commune de RAVILLOLES

à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 6 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de RAVILLOLES , le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 21 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de RAVILLOLES

PROPRIÉTÉS DE LA COMMUNE DE RAVILLOLES

Territoire communal	I N S E E	S e c t i o n	Numé ro	Lieu-dit	Contenanc e totale	Surface relevant du Régime Forestier
MOIRANS-EN-MONTAGNE	39333	BM	0008	Bourbouillons	6,4870	6,4870
MOIRANS-EN-MONTAGNE					Sous-total	6,4870
RAVILLOLES	39453	0A	0055	Mont Fanfet	9,6580	9,6580
RAVILLOLES	39453	0A	0056	Mont Fanfet	0,1152	0,1152
RAVILLOLES	39453	0A	0057	Mont Fanfet	0,2168	0,2168
RAVILLOLES	39453	0A	0064	Pre Bassand	0,0547	0,0547
RAVILLOLES	39453	0A	0075	Trait le Mut	6,0140	6,0140
RAVILLOLES	39453	0A	0118	Mont de la Sourde	1,8350	1,8350
RAVILLOLES	39453	0A	0119	Mont de la Sourde	9,8110	9,8110
RAVILLOLES	39453	0A	0120	Mont de la Sourde	0,1350	0,1350
RAVILLOLES	39453	0A	0121	Mont de la Sourde	2,2770	2,2770
RAVILLOLES	39453	0A	0122	Mont de la Sourde	7,5750	7,5750
RAVILLOLES	39453	0A	0124	Mont de la Sourde	4,3400	4,3400
RAVILLOLES	39453	0A	0125	Mont de la Sourde	1,0890	1,0890
RAVILLOLES	39453	0A	0135	Mont de la Bosse	21,1370	21,1370
RAVILLOLES	39453	0A	0136	Mont de la Bosse	11,1450	11,1450
RAVILLOLES	39453	0A	0137	Mont de la Bosse	0,2360	0,2360
RAVILLOLES	39453	0A	0138	Mont de la Bosse	8,0650	8,0650
RAVILLOLES	39453	0A	0139	Mont de la Bosse	11,3260	11,3260
RAVILLOLES	39453	0A	0155	Mont de la Sourde	4,7510	4,7510
RAVILLOLES	39453	0C	0077	La Rageat	0,1622	0,1622
RAVILLOLES	39453	0C	0078	La Rageat	0,1390	0,1390
RAVILLOLES	39453	0C	0079	La Rageat	0,2110	0,2110
RAVILLOLES	39453	0C	0081	La Rageat	2,2530	2,2530
RAVILLOLES	39453	0C	0096	Les Perrieres	6,6630	6,6630
RAVILLOLES	39453	0C	0101	Le Couilleux	0,6240	0,6240
RAVILLOLES	39453	0C	0102	Le Couilleux	0,5790	0,5790
RAVILLOLES	39453	0C	0104	Le Couilleux	0,8110	0,8110
RAVILLOLES	39453	AB	0016	Cote des Nans	0,0790	0,0790
RAVILLOLES	39453	AB	0017	Cote des Nans	0,4740	0,4740
RAVILLOLES	39453	AB	0020	Loursiere	0,1850	0,1850
RAVILLOLES	39453	AB	0023	En Haut du Mont	0,0790	0,0790
RAVILLOLES	39453	AB	0032	Sur le Mont	1,2080	1,2080
RAVILLOLES	39453	AB	0033	Sur le Potet	12,1410	12,1410
RAVILLOLES	39453	AB	0034	Trait Petue	0,2260	0,2260
RAVILLOLES	39453	AB	0036	Trait Petue	1,4770	1,4770
RAVILLOLES	39453	AB	0122	Sous Loursiere	4,1064	4,1064
RAVILLOLES	39453	AB	0238	Combe des Tureys	0,1220	0,1220
RAVILLOLES	39453	AB	0272	Cote des Nans	0,0552	0,0552
RAVILLOLES	39453	AB	0273	Cote des Nans	1,3128	1,3128
RAVILLOLES	39453	AB	0276	Cote des Nans	0,6821	0,6821
RAVILLOLES	39453	AB	0277	Cote des Nans	0,0157	0,0157

PROPRIÉTÉS DE LA COMMUNE DE RAVILLOLES

Territoire communal	I N S E E	S e c t i o n	Numé ro	Lieu-dit	Contenanc e totale	Surface relevant du Régime Forestier
RAVILLOLES	39453	AB	0278	Cote des Nans	3,6922	3,6922
RAVILLOLES	39453	AC	0009 p	Sur Trait Petue	2,8765	0,7481
RAVILLOLES	39453	AC	0032	Sous les Essarts	9,3550	9,3550
RAVILLOLES	39453	AC	0035	Sous les Essarts	0,5580	0,5580
RAVILLOLES	39453	AC	0037	Sous les Essarts	0,7100	0,7100
RAVILLOLES	39453	AC	0039	Sous les Essarts	0,1510	0,1510
RAVILLOLES	39453	AC	0042	Sous le Chalamont	0,1280	0,1280
RAVILLOLES	39453	AC	0046	Sous le Chalamont	0,7190	0,7190
RAVILLOLES	39453	AC	0048	Sous le Chalamont	8,5510	8,5510
RAVILLOLES	39453	AC	0055	Sous le Chalamont	2,6110	2,6110
RAVILLOLES	39453	AC	0056	Sous le Chalamont	1,5840	1,5840
RAVILLOLES	39453	AC	0057	Sous le Mont Tinnet	0,0200	0,0200
RAVILLOLES	39453	AC	0058	Sous le Mont Tinnet	1,2660	1,2660
RAVILLOLES	39453	AC	0060	Sous le Mont Tinnet	0,3950	0,3950
RAVILLOLES	39453	AC	0061	Sous le Mont Tinnet	0,4020	0,4020
RAVILLOLES	39453	AC	0072	Sous la Qualue	0,2360	0,2360
RAVILLOLES	39453	AC	0083	Le Mont Tinnet	0,6250	0,6250
RAVILLOLES	39453	AC	0099	Le Cara	0,6680	0,6680
RAVILLOLES	39453	AC	0108	La Qualue	3,1180	3,1180
RAVILLOLES	39453	AC	0113	La Qualue	1,4110	1,4110
RAVILLOLES	39453	AC	0116	La Qualue	0,4610	0,4610
RAVILLOLES	39453	AC	0118	La Qualue	0,3120	0,3120
RAVILLOLES	39453	AC	0141	La Qualue	1,9730	1,9730
RAVILLOLES	39453	AC	0147	Vichaumois	3,4526	3,4526
RAVILLOLES	39453	AC	0154	Vichaumois	0,1440	0,1440
RAVILLOLES	39453	AC	0156	Vichaumois	0,1160	0,1160
RAVILLOLES	39453	AC	0158	Vichaumois	0,0540	0,0540
RAVILLOLES	39453	AC	0175	Vichaumois	2,1620	2,1620
RAVILLOLES	39453	AC	0180	Vichaumois	1,6570	1,6570
RAVILLOLES	39453	AC	0182	Vichaumois	0,1820	0,1820
RAVILLOLES	39453	AC	0183	Vichaumois	0,1376	0,1376
RAVILLOLES	39453	AC	0184	Vichaumois	0,1690	0,1690
RAVILLOLES	39453	AC	0185	Vichaumois	10,2384	10,2384
RAVILLOLES	39453	AC	0186	Les Gys	10,8570	10,8570
RAVILLOLES	39453	AC	0187	Sous le Chateau	17,7634	17,7634
RAVILLOLES	39453	AC	0205	Sous le Chateau	1,6280	1,6280
RAVILLOLES	39453	AC	0247	Les Vercheroles	0,0640	0,0640
RAVILLOLES	39453	AC	0263 p	Aux Cryers	0,4260	0,0543
RAVILLOLES	39453	AC	0416	Sous la Qualue	3,2520	3,2520
RAVILLOLES	39453	AC	0418	La Qualue	1,6043	1,6043
RAVILLOLES	39453	AC	0425	Le Mont Tinnet	2,9158	2,9158
RAVILLOLES	39453	AC	0435	Les Vercheroles	1,1567	1,1567
RAVILLOLES					Sous-total	230,6885
					Total	237,1755

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-06-21-00005

Arrêté de modification du régime forestier en
forêt communale de Taxenne

**Arrêté n° 2021-06-14-006
portant modification du régime forestier
en forêt communale de TAXENNE**

Le préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°2021-04-01-001 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu la grille d'analyse technique n°9200-18-GUI-STR-035 validée par le MAA, les COFOR et l'ONF

Vu la délibération du conseil municipal de TAXENNE du 18 décembre 2020, demandant la modification des surfaces relevant du régime forestier ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 18 mars 2021;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Application du régime forestier

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de TAXENNE situées sur son territoire communal :

Territoire	Propriétaire	Référence	Numéro de voirie	Contenance totale	Contenance pour laquelle le régime forestier est demandé
TAXENNE	Commune de Taxenne	ZE 0062	Sous le Chatelard	1 ha 44 à 02 ca	0 ha 90 a 10 ca
				TOTAL	0 ha 90 a 10 ca

Article 2 – distraction du régime forestier

Sont distraites du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de TAXENNE situées sur son territoire communal :

Territoire	Propriétaire	Référence	Numéro de voirie	Contenance totale	Contenance pour laquelle la distraction du régime forestier est demandée
TAXENNE	Association Foncière de Taxenne	ZC 0026	Bois du Mont	0 ha 53 a 40 ca	0 ha 44 a 17 ca
TOTAL					-0 ha 44 a 17 ca

Article 3

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadastrales (ha)	Différence de surface (ha)
TAXENNE	Commune de Taxenne	95,6769	96,5779	0,9010
TAXENNE	Association Foncière de Taxenne	0,4417	0	-0,4417
TOTAL		96,1186	96,5779	0,4593

Article 4 : Date d'effet et publication

La modification du régime forestier applicable aux terrains mentionnés aux articles précédents entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de TAXENNE

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

à M. le maire de la commune de TAXENNE

à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 6 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de TAXENNE, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le **21 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,


Delphine BONTHOUX

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de TAXENNE

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
TAXENNE	527	0C	0082	Bois de Napeche	1,7798	1,7798
TAXENNE	527	0C	0083	Bois de Napeche	0,9310	0,9310
TAXENNE	527	0C	0084	Bois de Napeche	0,4086	0,4086
TAXENNE	527	0C	0085	Bois de Napeche	0,8426	0,8426
TAXENNE	527	0C	0086	Bois de Napeche	1,3385	1,3385
TAXENNE	527	0C	0087	Bois de Napeche	0,5415	0,5415
TAXENNE	527	0C	0088	Bois de Napeche	0,0535	0,0535
TAXENNE	527	0C	0089	Bois de Napeche	1,6310	1,6310
TAXENNE	527	0C	0090	Bois de Napeche	1,1953	1,1953
TAXENNE	527	0C	0091	Bois de Napeche	1,8810	1,8810
TAXENNE	527	0C	0092	Bois de Napeche	4,2321	4,2321
TAXENNE	527	0C	0093	Bois de Napeche	5,0120	5,0120
TAXENNE	527	0C	0169	Bois du Milieu	2,3200	2,3200
TAXENNE	527	0C	0170	Bois du Milieu	2,4893	2,4893
TAXENNE	527	0C	0171	Bois du Milieu	2,5315	2,5315
TAXENNE	527	0C	0172	Bois du Milieu	2,6308	2,6308
TAXENNE	527	0C	0173	Bois du Milieu	2,6618	2,6618
TAXENNE	527	0C	0174	Bois du Milieu	2,5531	2,5531
TAXENNE	527	0C	0175	Bois du Milieu	5,1860	5,1860
TAXENNE	527	0C	0183	Le Guedy	0,3315	0,3315
TAXENNE	527	0C	0184	Le Guedy	1,0830	1,0830
TAXENNE	527	0C	0185	Le Guedy	0,7830	0,7830
TAXENNE	527	0C	0186	Bois des Grandes Coupes	0,0610	0,0610
TAXENNE	527	0C	0302	Bois des Grandes Coupes	14,2920	14,2920
TAXENNE	527	ZC	0025 pp	Bois du Mont	24,0920	23,6020
TAXENNE	527	ZC	0027 pp	Bois du Mont	16,8400	14,2680
TAXENNE	527	ZC	0038 pp	Les Daffois	3,4280	1,0370
TAXENNE	527	ZE	0062 pp	Sous le Chatelard	1,4402	0,9010
Total						96,5779

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-06-30-00003

Arrêté fixant les modalités de chasse à l'approche ou à l'affut des animaux soumis à plan de chasse et du sanglier, des dates d'ouvertures spécifiques à l'ouverture générale de la chasse

R.A.A n°

Arrêté n° 2021-06-30-005

fixant les modalités de chasse à l'approche ou à l'affût des animaux soumis à plan de chasse et du sanglier, des dates d'ouvertures spécifiques à l'ouverture générale de la chasse

Le préfet du Jura,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 425-1, L. 425-2 et R. 425-1 à R. 425 14 et R. 424-6 à R. 424-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-05-27-0003 du 27 mai 2019 portant création de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de forêts d'altitude du Haut-Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 juin 2021 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n° 2019-07-08-003 du 9 juillet 2019, et notamment la carte des unités de gestion cynégétique (UG) ;

Considérant la participation du public du 12 juin au 26 juin 2021 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités

Le présent arrêté fixe les modalités du tir à l'approche ou à l'affût des animaux soumis à plan de chasse et du sanglier, de la date d'ouverture spécifique à la date d'ouverture générale, dans le département du Jura.

Avant l'ouverture générale, seuls les chasseurs autorisés à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse à l'approche et l'affût de ces espèces à cette période

Article 2 : Règles de sécurité

Les règles de sécurité en matière de chasse sont celles qui figurent dans le SDGC 2019-2025.

Article 3 : Prélèvements et calendrier

Peuvent être tirés dans le cadre de la chasse à l'approche ou à l'affût :

- Du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse, pour l'espèce chevreuil : seuls les brocards et chevrettes porteuses de vieilles blessures, malades ou anormalement constituées

- Des ouvertures spécifiques à la date d'ouverture générale, pour les autres espèces : tous les animaux quelle que soit leur catégorie,

Pour le sanglier, chasse uniquement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse..

Sur les zones où s'applique l'arrêté de protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura, la chasse n'est autorisée qu'à partir du 1^{er} juillet.

Le tir à l'approche ou à l'affût des animaux soumis à plan de chasse et du sanglier peut être pratiqué tous les jours, des dates d'ouvertures spécifiques à la date d'ouverture générale, sauf le mardi, excepté s'il est férié.

La chasse à l'approche ou à l'affût est autorisée dans les périodes et horaires suivants :

- de 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à 10 heures ;
- de 19 heures jusqu'à 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil.

A compter de l'ouverture générale de la chasse, seules les dispositions de l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne en cours s'appliquent.

Article 4 : Tir

Seul le tir à l'arme rayée munie d'un système de visée optique ou à l'arc de chasse est autorisé.

Article 5 : Contrôle

Dès l'abattage d'une chevrete porteuse de vieilles blessures, malade ou anormalement constituée, le détenteur de plan de chasse doit avertir immédiatement le service technique de la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ).

Dès qu'un animal est prélevé, quelle que soit sa catégorie, le détenteur du droit de chasse doit informer la FDCJ par saisie sur internet via le site www.chasseurdujura.com

La FDCJ dresse un état global qu'elle transmet à la direction départementale des territoires avant le 31 décembre de chaque année.

Article 6 : Formation

Seuls sont autorisés à pratiquer le tir à l'approche ou à l'affût, les chasseurs ayant participé aux journées de formation organisées par la FDCJ et en possession d'une attestation délivrée par la Fédération, ou un chasseur accompagné d'un chasseur titulaire d'une attestation de formation à la chasse à l'approche délivrée par la FDCJ.

En cas d'accompagnement d'un chasseur non titulaire de la formation, les 2 chasseurs doivent être titulaires d'un permis de chasse validé et une seule arme est autorisée.

La liste des personnes ayant suivi ces formations est communiquée par la FDCJ à la direction départementale des territoires quinze jours avant l'ouverture de la chasse à l'approche ou à l'affût.

Article 7 : Responsabilités et sanctions

Le tir à l'approche ou à l'affût s'effectue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

Dans le cas des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA), Associations Intercommunales de chasse Agréées par union (AICA) ou par fusion (AICAF), il a lieu dans le respect des prescriptions du règlement intérieur.

Toute infraction au présent arrêté, outre les poursuites pénales, peut conduire à une suppression des attributions du plan de chasse dans le cadre du tir à l'approche ou à l'affût.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs d'un plan de chasse à l'approche ou à l'affût.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence du Jura de l'Office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, **3 0 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi d'un recours contentieux.

Un recours gracieux peut également être formulé auprès de l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique (Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-06-30-00004

Arrêté fixant les modalités de chasse du petit et grand gibier (chevreuil, cerf, chamois, daim, mouflon, lièvre) dans le Jura

R.A.A. n°

Arrêté n°2021-06-30-004

fixant les modalités de chasse du petit et grand gibier (chevreuil - cerf - chamois – daim – mouflon – lièvre) dans le département du Jura

Le préfet du Jura,

Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-1 à L 425-13, R 425-1 à R 425-14 et R 428-11 à R 428-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les fourchettes minimales et maximales d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse chevreuil dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les fourchettes minimales et maximales d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier (cerf, chamois,...) dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-06-30-003 d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. IEMMOLO , directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) approuvé par arrêté n°2019-07-09-003 du 9 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 juin 2021 ;

Vu la consultation du public du 12 juin au 26 juin 2021 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 - Marquage de l'animal

Tout animal prélevé en exécution d'un plan de chasse devra être muni, sur le lieu même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les pièces de venaison ne peuvent être transportées qu'accompagnées chacune d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse doit être déclaré à la Fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) dans le délai de 7 jours suivant son prélèvement par saisie sur le site internet www.chasseurdujura.com

Tout animal prélevé en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé ou toute non-réalisation du minimum attribué, entraînera les sanctions prévues par les articles R 428.13 à R 428.15 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 2 - Révision des attributions

Toute demande de révision d'attribution doit être adressée à la Fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision contestée.

Article 3 - Mutualisation

Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique (pour le cerf, une seule unité de gestion pour le département – Cf SDGC 2019-2025), peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué.

Les intéressés en informent le président de la Fédération départementale des chasseurs par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

Article 4 - Communication des réalisations

Le nombre d'animaux prélevés en application du plan de chasse devra être communiqué à la direction départementale des territoires par la fédération départementale des chasseurs du Jura pour tout détenteur individuel et par l'office national des forêts pour chaque lot des forêts domaniales dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse.

PLAN DE CHASSE CHEVREUIL

Article 5 - Prélèvement qualitatif des chevreuils

Un prélèvement qualitatif est défini pour la réalisation du plan de chasse « chevreuil », il se décompose comme suit :

- ◆ **catégorie jeune** : chevillard (chevreuil de moins d'un an) à marquer avec un bracelet « jeune » ;
- ◆ **catégorie « indifférencié »** : à marquer avec un bracelet « indifférencié ».

Chaque détenteur est tenu d'effectuer un prélèvement en fonction des catégories d'animaux attribuées dans le cadre du présent plan de chasse et d'apposer le bracelet adéquat. Toutefois, l'apposition d'un bracelet « indifférencié » sur un animal de catégorie « jeune » est autorisée.

PLAN DE CHASSE CHAMOIS

Article 6 - Prélèvement qualitatif des chamois

Un prélèvement qualitatif est défini pour la réalisation du plan de chasse « chamois », il se décompose comme suit :

- ◆ **catégorie jeune** : chevreau, éterlou et animal dont la hauteur des cornes est inférieure ou égale à celle des oreilles, à marquer avec un bracelet « jeune » ;
- ◆ **catégorie « indifférencié »** : à marquer avec un bracelet « indifférencié ».

Chaque détenteur est tenu d'effectuer un prélèvement en fonction des catégories d'animaux attribuées dans le cadre du présent plan de chasse et d'apposer le bracelet adéquat. Toutefois, l'apposition d'un bracelet « indifférencié » sur un animal de catégorie « jeune » est autorisée.

PLAN DE CHASSE CERF

Article 7 - Prélèvement qualitatif des cerfs élaphe

Un prélèvement qualitatif est défini en ce qui concerne le plan de chasse « cerf », il se décompose comme suit :

- ◆ CEM : cerf mâle ;
- ◆ CED : cerf dague (porteur de dagues) ;
- ◆ CEF : cerf femelle de plus d'un an ;
- ◆ CEJ : faon mâle ou femelle (de moins d'un an).

Chaque détenteur de plan de chasse est tenu d'effectuer un prélèvement en fonction des catégories d'animaux attribuées dans le cadre du présent plan de chasse et d'apposer le bracelet adéquat.

Toutefois, pour les détenteurs dont le plan de chasse est inférieur ou égal à 6 bracelets, ceux-ci sont autorisés à apposer un bracelet de catégorie :

- Cerf mâle (CEM) sur un dague (CED) ou faon mâle ou femelle (CEJ);
- Cerf dague (CED) sur un faon mâle ou femelle (CEJ);
- Cerf femelle (CEF) sur un faon mâle ou femelle (CEJ).

Pour les autres détenteurs dont le plan de chasse est supérieur à 6, ceux-ci sont autorisés, à apposer un bracelet de catégorie :

- Cerf mâle (CEM) sur un dague (CED) ou faon mâle ou femelle (CEJ);
- Cerf dague (CED) sur un faon mâle ou femelle (CEJ);
- Cerf femelle (CEF) sur un faon mâle ou femelle (CEJ), **seulement si le minimum de 50 % du plan de chasse femelle est exécuté.**

PLAN DE CHASSE DAIM

Article 8 - Prélèvement des daims

Le prélèvement est défini par l'apposition de bracelet DAI.

PLAN DE CHASSE MOUFLON

Article 9 - Prélèvement de mouflon

Le prélèvement est défini par l'apposition de bracelet MOI.

PLAN DE CHASSE LIEVRE

Article 10 - Prélèvement de lièvre

Le prélèvement est défini par l'apposition du bracelet LIE

La présentation de la patte munie du bracelet au détenteur de droit de chasse doit être réalisée le jour même. Tout animal prélevé dans le cadre du plan de chasse doit être déclaré à la FDCJ pour le compte de la DDT du Jura dans le délai de 7 jours suivant son prélèvement par saisie sur le site internet www.chasseurdujura.com

Article 11 - Transmission

Une copie du présent arrêté est adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs du Jura .

Article 12 -

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, **3 0 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi d'un recours contentieux.

Un recours gracieux peut également être formulé auprès de l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique (Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-06-24-00002

Arrêté interpréfectoral portant constitution du comité de rivière chargé de l'élaboration et du suivi de contrat de rivière Ognon sur les départements de la Haute- Saône, du Doubs, du Jura et de la Côte d'Or



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté interpréfectoral N° 70.2024.06.24.00013

portant constitution du comité de rivière chargé de l'élaboration et du suivi du contrat de rivière Ognon sur les départements de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de la Côte-d'Or

**LA PRÉFÈTE DE LA
HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la
Légion d'Honneur,
Chevalier de
l'Ordre National du
Mérite**

**LE PRÉFET DU DOUBS,
Chevalier de
l'Ordre National du
Mérite**

LE PRÉFET DU JURA,

**LE PRÉFET DE LA
CÔTE-D'OR,**

VU le code de l'environnement.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34.

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements.

VU la circulaire du 30 janvier 2004 relative aux contrats de rivière et de baie.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015.

VU le dossier sommaire de candidature du contrat de rivière présenté par l'établissement public territorial de bassin Saône et Doubs.

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

VU l'avis favorable émis par le comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée par délibération n° 2012-3 du 24/02/2012 sur un deuxième contrat de rivière Ognon.

Considérant qu'il convient de renouveler le comité de rivière en charge de l'élaboration et du suivi du deuxième contrat de rivière Ognon.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

ARRÊTENT

Article 1er : Objet

Le comité de rivière chargé du pilotage, de l'élaboration et du suivi du contrat de rivière Ognon, sur les départements de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de la Côte d'Or est renouvelé.

Le comité de rivière est chargé de suivre la réalisation des opérations programmées.

Article 2 : Composition

La composition du comité de rivière est arrêtée comme suit :

A/ Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements, et des établissements publics locaux (25 membres)

- 1 représentant du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté,
- 1 représentant du Conseil départemental de la Haute-Saône,
- 1 représentant du Conseil départemental du Doubs,
- 1 représentant du Conseil départemental du Jura,
- 1 représentant du Conseil départemental de la Côte d'Or,
- 1 représentant de l'Établissement public territorial de bassin (EPTB) Saône et Doubs,
- 1 représentant du Parc naturel régional des ballons des Vosges,
- 8 représentants du Syndicat intercommunautaire du bassin de la haute-vallée de l'Ognon,
- 10 représentants du Syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon,

B/ Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (12 membres)

- 1 représentant des Chambres de commerce et d'industrie choisi conjointement par les chambres de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de la Côte d'Or,

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

- 2 représentants des Chambres d'agriculture choisis conjointement par les chambres de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de la Côte d'Or,
- 2 représentants des Fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique choisis conjointement par les fédérations de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de la Côte d'Or,
- 1 représentant de la Fédération régionale de chasse de Bourgogne-Franche-Comté,
- 1 représentant de la SAFER Bourgogne-Franche-Comté,
- 1 représentant de France nature environnement Bourgogne-Franche-Comté,
- 1 représentant du Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté,
- 1 représentant du Comité régional de tourisme de Bourgogne-Franche-Comté,
- 1 représentant du Syndicat des Étangs de Franche-Comté et Bourgogne,
- 1 représentant des associations UFC Que choisir choisi conjointement par les associations de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de la Côte d'Or,

C/ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (13 membres)

- 1 représentant de la Préfecture de la Haute-Saône, préfet coordonnateur,
- 1 représentant de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- 1 représentant de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
- 1 représentant de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône,
- 1 représentant de la Direction départementale des territoires du Doubs,
- 1 représentant de la Direction départementale des territoires du Jura,
- 1 représentant de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, délégation régionale de Besançon,
- 2 représentants de l'Office français de la biodiversité, direction régionale de Bourgogne-Franche-Comté,
- 1 représentant de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- 1 représentant de l'Office national des forêts, direction territoriale de Bourgogne-Franche-Comté,
- 1 représentant de l'Agence pour l'environnement et la maîtrise de l'énergie, direction régionale de Bourgogne-Franche-Comté,
- 1 représentant des Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations choisi conjointement par les directions de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de la Côte d'Or,

Article 3 : Présidence

Le président du comité de rivière est issu du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements, et des établissements publics locaux. Il est élu par les membres de ce collège lors de la réunion d'installation du comité de rivière.

Préfecture de la Haute-Saône
 BP 429 – 70 013 VESOUL Cédex
 tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
 Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 4 : Fonctionnement

Le comité de rivière peut constituer un bureau restreint et s'organiser librement en commissions géographiques et/ou groupes de travail auxquels il peut inviter des personnalités administratives, des élus et des personnes compétentes.

Il peut, s'il le souhaite, mettre en place un règlement intérieur.

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Il établit chaque année le compte-rendu des opérations effectuées dans le cadre du contrat et le programme des opérations à effectuer au cours de l'année suivante.

Le secrétariat administratif et technique du comité de rivière est assuré par le syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon.

Article 5 : Durée

Le comité de rivière est mis en place jusqu'à la fin du contrat.

Un bilan en fin de contrat sera présenté au comité de rivière afin d'évaluer les actions réalisées, les résultats obtenus et l'efficacité du contrat. Ce bilan est communiqué aux préfets des départements concernés.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des territoires concernés et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté interpréfectoral n° DDT/2013/ 219 du 17 mai 2013 portant constitution du comité de rivière chargé de l'élaboration et du suivi du contrat de rivière Ognon est abrogé.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès des tribunaux administratifs territorialement compétents dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les tribunaux peuvent être saisis par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or et les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Saône, du Doubs et du Jura, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité de rivière.

Vesoul, le **24 JUIN 2021**

La Préfète
de la Haute-Saône




Fabienne B. LUSSEAU

Le Préfet du Doubs



Joël MATHURIN

Le Préfet du Jura



Le Préfet
David PHILÔT

Le Préfet
de la Côte-d'Or



Fabien SUDRY

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-06-30-00007

Arrêté portant sur le marquage des animaux
prélevés en dépassement non intentionnel des
plans de chasse grands gibiers - campagne
2021-2022

R.A.A. n°

Arrêté n° 2021-06-30-006

portant sur le marquage des animaux prélevés en dépassement non intentionnel des plans de chasse grands gibiers
Campagne 2021/2022

Le préfet du Jura,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L425-6 à L425-13 et R425-1 à R425-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les fourchettes minimales et maximales d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse chevreuil dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les fourchettes minimales et maximales d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse grand gibier (cerf, chamois, daim, mouflon) dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. IEMMOLO Jean-Luc, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que les attributions réglementaires décidées par la Fédération départementale des chasseurs du Jura sont destinées à la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et à préserver l'équilibre des sexes pour les espèces chevreuil, cerf et chamois dans les massifs pris en compte pour chacune des demandes de plan de chasse ;

Considérant que la constatation d'une erreur d'identification de sexe peut être poursuivie devant les tribunaux, comme le prévoient les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

Considérant que dans la pratique les animaux prélevés à la suite d'une erreur d'identification de sexe sont saisis par le service départemental de l'Office français pour la biodiversité (OFB) ;

Considérant le possible fait de tirs concomitants ;

Considérant que lors d'une erreur qualitative, à la suite du tir des grands gibiers, il y a lieu de procéder à la pose du dispositif de contrôle réglementaire correspondant au sexe de l'animal prélevé avant tout transport,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er :

La fédération départementale des chasseurs du Jura est dépositaire de 10 bracelets de marquage, portant la mention « GG-I », signifiant « grand gibier indifférencié », numérotés de 1 à 10.

Ces bracelets sont destinés exclusivement à l'identification des chevreuils, cerfs ou chamois prélevés en dépassement non intentionnel du plan de chasse ou lors d'une erreur non intentionnelle de sexe ou de catégorie. Ils ne peuvent être utilisés qu'en l'absence de toute faute d'organisation de tir.

1/3

Ces bracelets seront confiés en tant que de besoin au service départemental de l'Office français pour la biodiversité (OFB) qui est chargé de les apposer dans les conditions fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 2 :

Les animaux ainsi identifiés seront laissés à la disposition du détenteur du droit de chasse dont le plan de chasse sera réduit en conséquence lors d'une attribution ultérieure, s'il y a lieu.

Article 3 : CHEVREUIL

Les bracelets ne pourront être apposés par le service départemental de l'OFB que lorsque les conditions suivantes seront simultanément remplies :

en cas dépassement involontaire :

- le dépassement aura eu lieu au cours d'une battue visant à la réalisation du plan de chasse chevreuil,
- l'enquête devra établir le caractère non intentionnel du dépassement,
- aucune faute d'organisation en sera relevée,
- aucune infraction à la police de la chasse ou à tout autre texte législatif ou réglementaire n'aura été commise au cours de l'acte de chasse ayant conduit au dépassement,
- le service départemental de l'OFB aura été avisé immédiatement des faits par le détenteur du droit de chasse ou son représentant,
- les animaux, dont le tir concomitant aura provoqué le dépassement, seront présentés lors du contrôle,
- les animaux prélevés en dépassement du plan de chasse n'auront subi aucun transport, sauf autorisation de l'OFB.

Article 4 : CERF

Les bracelets ne pourront être apposés par le service départemental de l'OFB que lorsque les conditions suivantes seront simultanément remplies :

en cas d'erreur involontaire de sexe, d'âge :

- le tir aura eu lieu au cours d'une chasse visant à la réalisation du plan de chasse cerf,
- l'enquête devra établir le caractère non intentionnel de l'erreur de tir (notamment, animal observé possédant les critères de détermination du sexe opposé ou d'une catégorie d'âge différent),
- aucune infraction à la police de la chasse ou à tout autre texte législatif ou réglementaire n'aura été commise au cours de l'acte de chasse ayant conduit à l'erreur de tir,
- le service départemental aura été avisé immédiatement des faits par le détenteur du droit de chasse ou son représentant,
- le cerf prélevé, par erreur, aura été muni du bracelet de marquage initial et n'aura subi aucun transport, sauf autorisation de l'OFB

en cas dépassement involontaire :

- le dépassement aura eu lieu au cours d'une battue visant à la réalisation du plan de chasse cerf,
- l'enquête devra établir le caractère non intentionnel du dépassement,
- aucune faute d'organisation en sera relevée,
- aucune infraction à la police de la chasse ou à tout autre texte législatif ou réglementaire n'aura été commise au cours de l'acte de chasse ayant conduit au dépassement,
- le service départemental aura été avisé immédiatement des faits par le détenteur du droit de chasse ou son représentant,

- les animaux, dont le tir concomitant aura provoqué le dépassement, seront présentés lors du contrôle,
- les animaux prélevés en dépassement du plan de chasse n'auront subi aucun transport, sauf autorisation de l'OFB.

Article 5 : CHAMOIS

Les bracelets ne pourront être apposés par le service départemental de l'OFB que lorsque les conditions suivantes seront simultanément remplies :

en cas d'erreur involontaire de sexe, d'âge :

- le tir aura eu lieu au cours d'une chasse visant à la réalisation du plan de chasse chamois, en respectant les conditions particulières à ce mode de chasse,
- l'enquête devra établir le caractère non intentionnel de l'erreur de tir (notamment, animal observé possédant les critères de détermination du sexe opposé ou d'une catégorie d'âge différent),
- aucune infraction à la police de la chasse ou à tout autre texte législatif ou réglementaire n'aura été commise au cours de l'acte de chasse ayant conduit à l'erreur de tir,
- le service départemental aura été avisé immédiatement des faits par le détenteur du droit de chasse ou son représentant,
- le chamois prélevé, par erreur, aura été muni du bracelet de marquage initial et n'aura subi aucun transport, sauf autorisation de l'OFB.

Article 6 :

L'utilisation de chacun des bracelets de marquage visés à l'article 1 donnera lieu à l'établissement d'un rapport détaillé transmis dans les plus brefs délais à la direction départementale des territoires par l'office français pour la biodiversité.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs et toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, **30 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Délais et voies de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 Lons-le-Saunier) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la transition écologique (Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Préfecture du Jura

39-2021-06-23-00008

Arrêté abrogeant l'arrêté portant agrément du
Docteur Christian GIROUX pour exercer le
contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans
le département du Jura

Arrêté abrogeant l'arrêté portant agrément
du Docteur Christian GIROUX pour exercer
le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
dans le département du Jura

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3, R 221-10 à R 221-14, R 224-21 à R 224-23, R 226-1 à R 226-4, et R.412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2021-05-20-00001 du 20 mai 2021, portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-20180917-001 du 17 septembre 2018, agréant le Dr Christian GIROUX pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Jura ;

Vu la demande de cessation d'activité du 25 mai 2021 du Docteur GIROUX ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° DSC-BSR-20180917-001 du 17 septembre 2018 portant agrément du Docteur Christian GIROUX pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Jura est abrogé à partir du 30 juin 2021.

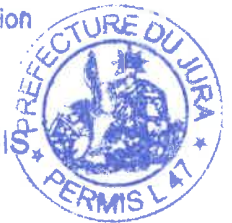
Article 2 : M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil départemental de l'Ordre de Médecins.

Lons-le-Saunier, le 23 juin 2021

le Préfet ,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de Cabinet

Jean-François BAUVOIS



Préfecture du Jura

39-2021-06-22-00007

Arrêté portant agrément en tant qu'installateur
de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest
électronique de la SASU M.V.T.S.

Arrêté portant agrément en tant qu'installateur
de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest
électronique de la SASU M.V.T.S.

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2021-05-20-00001 du 20 mai 2021, portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu la demande introduite le 21 juin 2021 par M. Mickaël VANDELLE, gérant de la SASU M.V.T.S. , dont le siège social est situé ZI les Plaines II – 34, rue de Vaudrey à COURLAOUX, afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans le local suivant :

ZI les Plaines II – 34 , rue de Vaudrey – 39570 COURLAOUX

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La SASU M.V.T.S. représentée par son gérant M. Mickaël VANDELLE, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé ZI les Plaines II – 34, rue de Vaudrey à COURLAOUX.

Article 2 : L'arrêté est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué à M. le Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de BESANÇON pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 : M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

LONS-LE-SAUNIER, le 22 juin 2021

le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de Cabinet

Jean-François BAUVOIS



Préfecture du Jura

39-2021-06-29-00011

Arrêté portant autorisation d'une manifestation
aérienne sur l'Aérodrome de Dole-Tavaux les 3 et
4 juillet 2021

Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Manifestation aérienne
Aérodrome de Dole-Tavaux**

Les 3 et 4 juillet 2021

Arrêté n° : DSC-SIDPC-20210629-001

LE PREFET DU JURA,

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R131-3,

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié et notamment l'article 47-1,

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes modifié par l'arrêté du 25 février 2012 et par l'arrêté du 29 juillet 2015,

VU l'arrêté du Préfet du Jura n°39-2021-06-17-00003 du 17 juin 2021 portant obligation du port du masque dans certains lieux,

VU la demande présentée par Monsieur Marc CHENEVOY, président de l'aéroclub de Franche Comté sis Rue de Dole – 39500 TAVAUX,

VU les dossiers annexés à cette demande en date du 13 mai 2021 et 10 juin 2021,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 15 juin 2021,

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 8 juin 2021,

VU l'avis de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens en date du 1^{er} juin 2021,

VU l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord, section circulation aérienne en date du 26 mai 2021,

VU l'avis de Monsieur le Maire de DOLE en date du 28 mai 2021,

VU l'avis de Monsieur le Maire de TAVAUX en date du 3 juin 2021,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Marc CHENEVOY, président de l'Aéroclub de Franche-Comté sis Rue de Dole – 39500 TAVAUX, est autorisé à organiser à l'aérodrome de Dole-Tavaux, les 3 et 4 juillet 2021 de 10 heures à 17 heures locales, une manifestation aérienne comprenant les activités aéronautiques suivantes :

- baptêmes de l'air en avion, hélicoptère, ULM
- présentations en vol d'avions et hélicoptères
- voltige
- héli-treuilage

Cette manifestation se tiendra à l'endroit précis suivant : **aérodrome de Dole-Tavaux situé sur les communes de DOLE 39100 et TAVAUX 39500.**

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre, de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Article 2 :

L'activité habituelle de l'aérodrome de Dole-Tavaux est maintenue.

Article 3 :

Ces évolutions d'aéronefs, organisées dans le but :

- d'offrir un spectacle public,
- d'effectuer des baptêmes de l'air,

sont classées **en manifestation aérienne de moyenne importance.**

Article 4 :

Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

- Monsieur Sébastien BELNOU, en qualité de Directeur des vols,
- Monsieur Patrice QUINCHE, en qualité de Directeur des vols suppléant,
- Mesdames et Messieurs les participants, placés sous l'autorité du Directeur des vols et ayant justifié, auprès de ce dernier, avant le début de la manifestation, des brevets, licences ou titres sportifs appropriés au type d'aéronef utilisé ainsi que l'expérience minimale requise dans la classe de cet aéronef ou ayant effectué une déclaration sur l'honneur concernant cette expérience uniquement pour les disciplines sans archivage officiel.

Article 5 : zone réservée

Cette manifestation aérienne n'entraîne pas de modification de l'arrêté préfectoral numéro 39-2018-06-25-008 du 25 juin 2018 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Dole-Tavaux.

La zone réservée sera séparée de la zone publique par :

- côté public, des barrières continues, sauf aux points d'accès à l'aire de présentation qui devront être contrôlés par le service d'ordre,
- côté aire de présentation, à 10 mètres des barrières suscitées, des piquets métalliques ou en bois reliés par une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnement des aéronefs, sauf aux points d'accès à la zone réservée qui seront contrôlés par le service d'ordre de l'organisateur.

Article 6 : zone publique

La délimitation de la zone publique sera conforme au plan joint au dossier et annexé au présent arrêté.

Elle se situera d'un seul côté de la zone réservée.

Article 7 : Consignes générales

Le survol du public et de la zone de stationnement automobile accessibles au public sont interdits.

Toute activité d'enseignement est interdite pendant une manifestation aérienne.

La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation, sauf exceptions spécifiées à l'article 31 de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Le Directeur des vols se chargera d'appliquer ou de faire appliquer les consignes suivantes :

- organiser une réunion préparatoire avec les agents du contrôle de l'aérodrome et au cours de laquelle seront définies les modalités de coordination,
- organiser, avant la manifestation, une réunion préparatoire à laquelle assisteront obligatoirement tous les équipages engagés et au cours de laquelle seront rappelées les consignes de sécurité,
- approuver les fiches de participation des participants avant le début de la manifestation conformément à l'article 22 de l'arrêté du 04 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes,
- s'assurer que les participants remplissent les conditions d'expérience requises par ce même arrêté :
 - 200 heures de vol comme pilote d'aéronef motopropulsé ou un titre professionnel,
 - Sur le même modèle d'aéronef, d'au moins : trois décollages et trois atterrissages dans les trois mois précédant la manifestation, ainsi que, le cas échéant, en cas de présentation en vol, un entraînement datant de moins de trois mois du programme proposé.

Le Directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées.

La présence du Directeur des vols ou de son suppléant sera effective à la vigie durant toute la manifestation qu'il pourra faire interrompre à tout moment si le programme, la discipline ou la sécurité ne lui semblent pas respectés.

Article 8 : distance horizontale d'éloignement du public et hauteurs d'évolution

- La distance horizontale d'éloignement du public sera au minimum :

- de 50 m pour les passages parallèles au public à une vitesse inférieure à 100 nœuds
- de 100 m pour les passages parallèles au public à une vitesse comprise entre 100 et 200 nœuds
- de 150 m pour les passages parallèles au public à une vitesse comprise entre 200 et 300 nœuds

- Les séances de voltige et/ou présentation face au public seront exécutées à une distance minimale de :

- 100 m pour les aéronefs évoluant à moins de 100 nœuds
- 150 m pour les aéronefs évoluant entre 100 et 200 nœuds

- Les hauteurs d'évolution seront au minimum de :

- 30 m par rapport au sol pour les passages linéaires sur l'axe de présentation sans changement de cap ni d'assiette
- 100 m par rapport au sol pour les séances de voltige ou de présentation face au public

Ces hauteurs ne peuvent être maintenues que dans les limites géographiques de l'aire de présentation jointe au dossier. Hors de ces limites, les règles de l'air relatives au niveau minimal de vol sont applicables.

- les voltiges seront effectuées en conformité avec le statut de l'axe publié n°6450.

Article 9 :

Les aéronefs en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Les aéronefs en exposition statique devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

Article 10 :

Un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour empêcher la pénétration de la zone réservée par des spectateurs. Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie en rapport avec le type et l'importance de la manifestation seront également mis en place à la charge de l'organisateur.

Article 11 : plan vigipirate

Par mesure de sûreté, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

Article 12 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aérienne de METZ (tél 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 13 : lutte contre la propagation du virus

Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de 11 ans et plus.

Les dispositifs de sécurité sanitaire mis en place par l'organisateur dans le dossier déposé le 10 juin 2021 doivent être respectés :

- Distanciation sociale :
 - o une distance d'au moins 1m entre chaque personne, un marquage au sol, ou barriérage sera mis en place afin de faire respecter la distanciation.
 - o Définition d'une jauge maximale en fonction de la surface du site et des bâtiments, incluant un espace de 4m² par personne.
 - o Définition d'un sens de circulation avec entrées et sorties afin d'éviter les croisements.
 - o Régulation des flux de personnes en cas de forte affluence
- Mise à disposition de gel hydro alcoolique sur l'ensemble du site
- Affichage de prévention et sensibilisation aux gestes barrières sur l'ensemble du site
- Désinfection régulière des surfaces par des membres bénévoles
- Port de gant pour le service de restauration
- Plein air privilégié

Lors du service restauration, les consommateurs seront assis. Le port du masque est obligatoire pour le personnel ainsi que lors de tout déplacement pour les personnes âgées de 11 ans et plus.

Article 14 :

Les organisateurs devront fournir à la préfecture les preuves des garanties des participants au plus tard la veille de la manifestation, en complément des preuves qu'ils disposent eux-mêmes des garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile et de celles de leur préposés, fourniture effectuée lors de la demande de manifestation aérienne.

Article 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 16 :

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Dole
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est
- M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Jura
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura
- M. le Directeur de l'aérodrome de Dole-Tavaux
- M. le Président de l'Aéroclub de Franche-Comté

Fait à Lons le Saunier, le 29 juin 2021

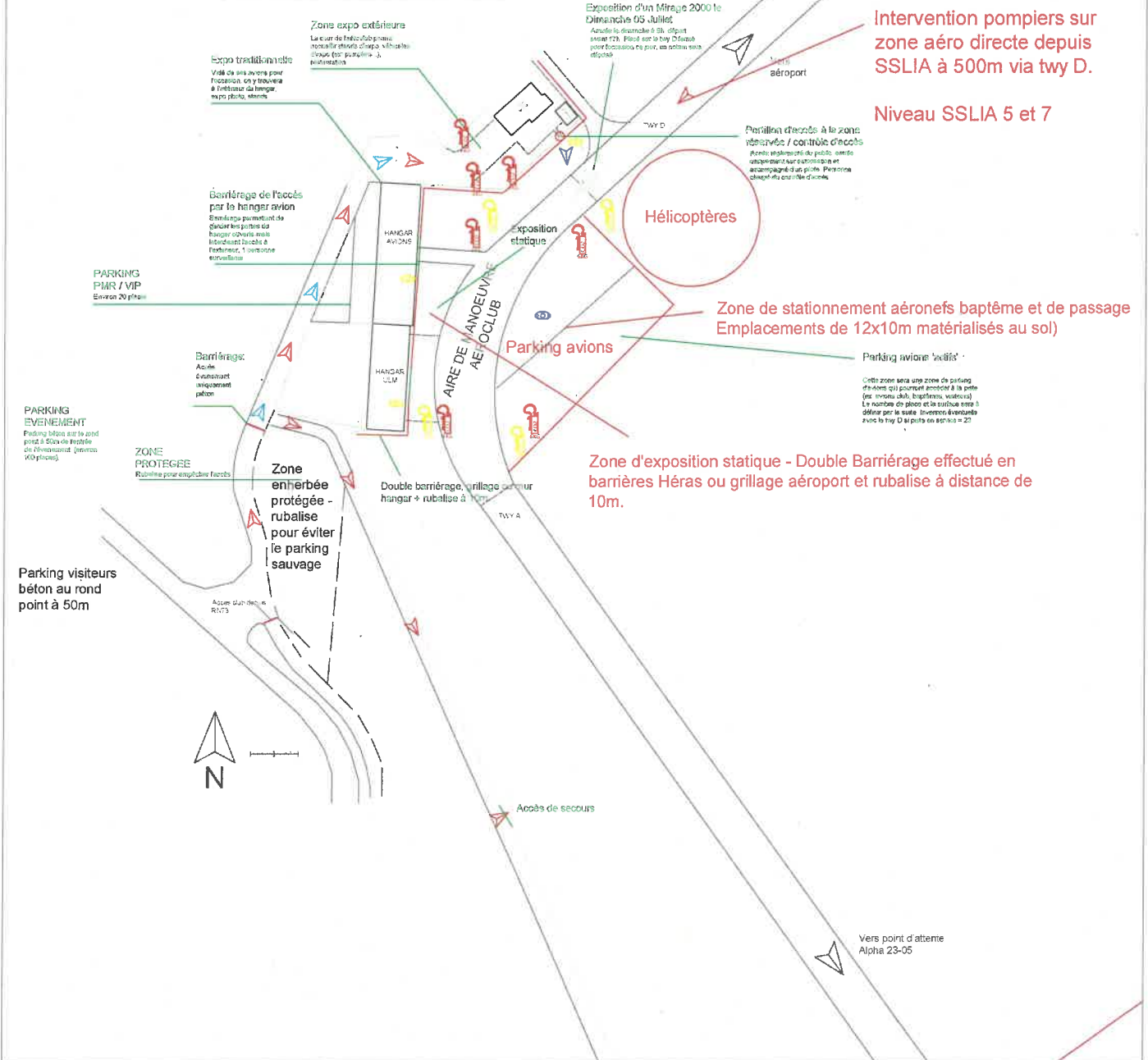
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

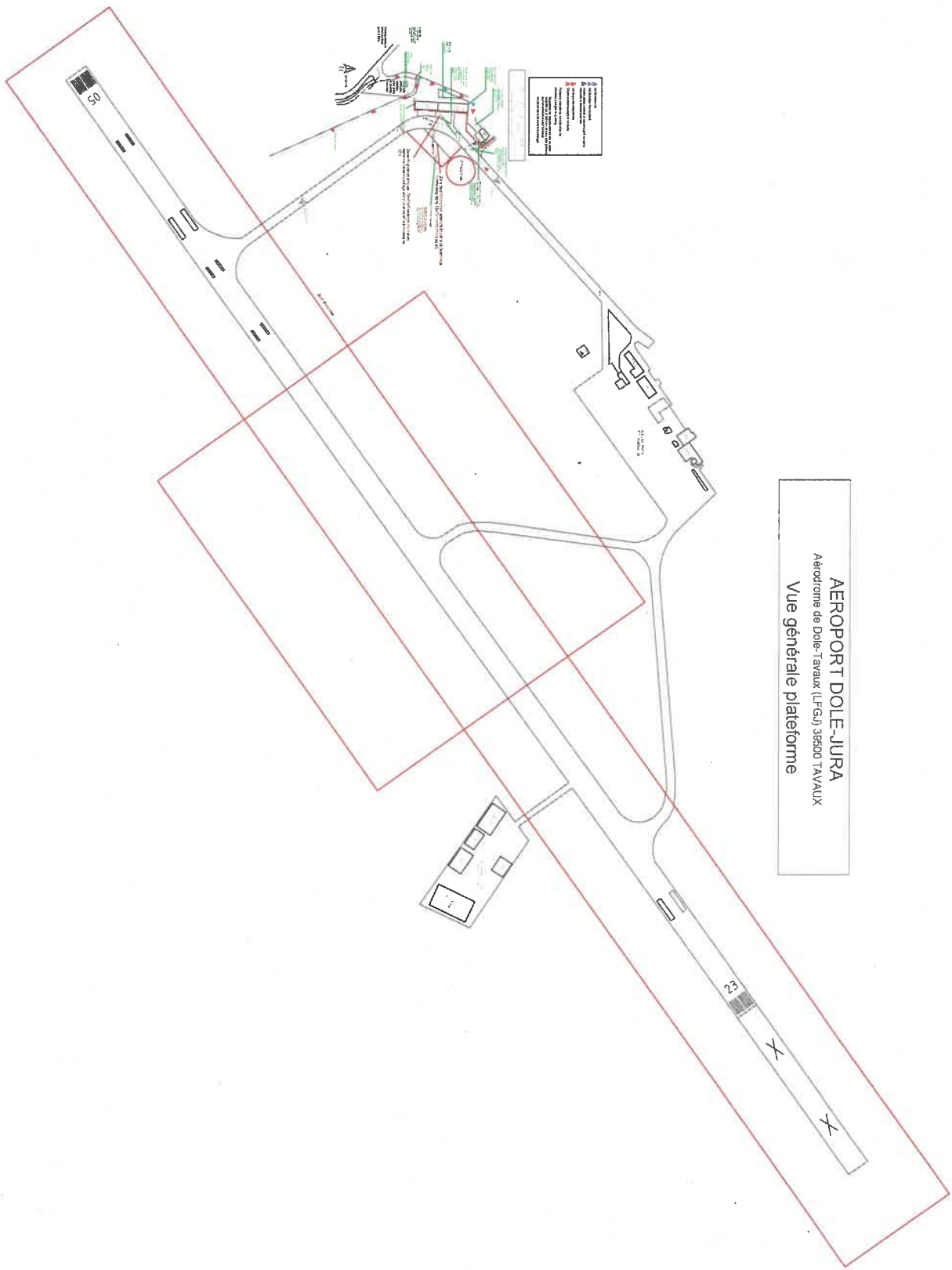


Jean-François BAUVOIS






- Accès véhicules
- Accès piéton non contrôlé
- Accès piéton contrôlé et accompagné sur zone réservée et d'embarquement
- Accès pilotes uniquement
- Cheminement secours et incendie
- Personne chargée du contrôle d'accès
- Personne chargée du parking
- Répartition de moyens d'extinction incendie adaptés sur le site en + de ceux déjà présents sur les installations de l'aéroclub
- Accès de secours dans le barriérage

AERoclUB DE FRAnCHE-COMTE
Rue de Dole 39500 TAVAUx
Schéma général explicatif

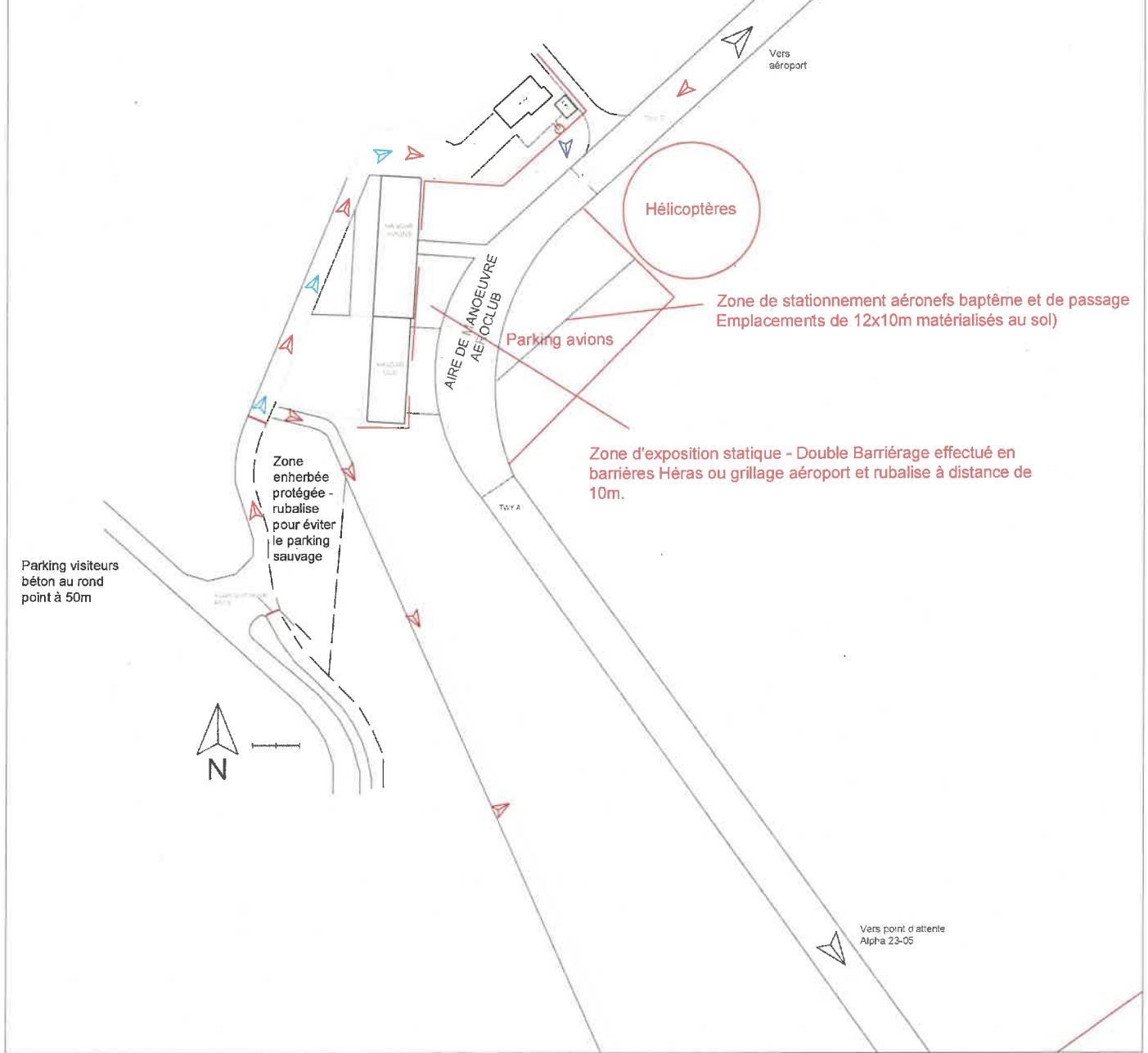




AEROPORT DOLE-JURA
 Aérodrôme de Dole-Tavaux (LFGJ) 39500 TAVAUX
 Vue générale plateforme

-  Accès véhicules
 -  Accès piéton non contrôlé
 -  Accès piéton contrôlé et accompagné sur zone réservée et d'embarquement
 -  Accès pilotes uniquement
 -  Cheminement secours et incendie
- Personne chargée du contrôle d'accès
Personne chargée du parking
- Répartition de moyens d'extinction incendie adaptés sur le site en + de ceux déjà présents sur les installations de l'aéroclub
Accès de secours dans le barriérage

AERoclub DE FRANCHE-COMTE
Rue de Dole 39500 TAVAUx
Schéma général explicatif



Préfecture du Jura

39-2021-06-30-00008

Arrêté portant modification de l'agrément d'un
centre de sensibilisation à la sécurité routière

Bureau de la sécurité routière

**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE
L'AGRÈMENT D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Acti ROUTE

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2021-05-20-00001 du 20 mai 2021, portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-20190613-001 du 13 juin 2019, portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Acti ROUTE » dont le siège social est situé 9 rue du Docteur Chevallereau – 85200 FONTENAY LE COMTE.

Vu la demande du 30 juin 2021 formulée par Monsieur Joël POLTEAU relative à l'utilisation d'une salle de formation supplémentaire, concernant son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que le dossier présenté par M. Joël POLTEAU satisfait à la réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE

8 rue de la Préfecture
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
Tél. : 03 84 86 84 00
Mél : pref-permis-conduire@jura.gouv.fr
Bureau Sécurité Routière

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-20190613-001 du 13 juin 2019 est modifié et rédigé comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- **Hôtel Campanile – 12 rue J-M. Jacquard - DOLE**
- **Hôtel du Parc – 9 avenue Jean Moulin – LONS-LE-SAUNIER**
- **Centre d’Affaire Le Thurel – 9b – 11 avenue Thurel – LONS-LE-SAUNIER**

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité restent sans changement.

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à LONS-le-SAUNIER, le 30 juin 2021



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de Cabinet

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-07-30-00001

Arrêté portant modification de l'agrément du Dr
Jean-Marc ARQUILLIERE pour exercer le contrôle
médical de l'aptitude à la conduite dans le
département du Jura

**ARRÊTE p modification de l'agrément
du Docteur Jean-Marc ARQUILLIERE pour
exercer le contrôle médical de l'aptitude
à la conduite dans le département du Jura**

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3, R 221-10 à R 221-14, R 224-21 à R 224-23, R 226-1 à R 226-4, et R 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2021-05-20-00001 du 20 mai 2021, portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR 20181009-001 du 9 octobre 2018 agréant le Dr Jean-Marc ARQUILLIERE pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Jura ;

Vu la demande de modification de son agrément formulée par le Docteur Jean-Marc ARQUILLIERE le 13 avril 2021 ;

Considérant que la demande de M. ARQUILLIERE répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet susmentionné ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR 20181009-001 du 9 octobre 2018 est modifié comme suit :

8 rue de la Préfecture
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
Tél. : 03 84 86 84 00
Mél : pref-permis-conduire@jura.gouv.fr
Bureau Sécurité Routière

L'agrément du Dr Jean-Marc ARQUILLIERE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 9 octobre 2018 au 8 octobre 2023, pour exercer dans le département du Jura :

- le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission médicale primaire.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR 20181009-001 du 9 octobre 2018 sont inchangées.

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil départemental de l'Ordre de Médecins.

Fait à LONS-le-SAUNIER, le 30 juin 2021

Le préfet,



Pour le préfet et par délégation
Le directeur de Cabinet

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-06-24-00001

Arrêté portant modification de la désignation
des membres de la Commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

**Arrêté préfectoral portant modification de la
désignation des membres de la Commission Consultative
Départementale de Sécurité et d'Accessibilité**

Arrêté n° DSC-SIDPC- 20210624-001

LE PREFET DU JURA,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R. 133-15 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20200827-001 du 27 août 2020 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les nouvelles désignations effectuées par l'association Valentin Haüy et par la Chambre des Métiers ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'alinéa A de l'article 5 de l'arrêté n° DSC-SIDPC-20200827-001 du 27 août 2020 est modifié comme suit :

En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

A) Quatre représentants des associations de personnes handicapées :

➤ Association Valentin Haüy - 15 rue de Franche Comté 39200 SAINT CLAUDE

Commission d'arrondissement de Dole :

- Titulaire : Monsieur Jacky TRIDARD
- Suppléante : Madame Sylvie AMART

Article 2 : L'alinéa E de l'article 5 de l'arrêté n° DSC-SIDPC-20200827-001 du 27 août 2020 est complété comme suit :

E) Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

➤ Représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat - 17, rue Jules Bury 39000 LONS LE SAUNIER CEDEX

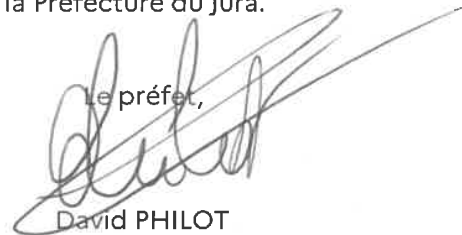
- Titulaire : Madame Nelly ABEN
- Suppléant : Pas de suppléant

Le reste demeure sans changement.

Article 3 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **24 JUIN 2021**

Le préfet,

David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2021-06-29-00004

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes Champagnole
Nozeroy Jura



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT
GÉNÉRAL**

LE PRÉFET

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des relations avec les
collectivités locales et de l'expertise
juridique

ARRÊTÉ portant modification des statuts de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura

Arrêté n°

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et notamment son article 8 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L1231-1 du code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-201612107 du 7 décembre 2016 modifié portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Champagnole, Porte du Haut-Jura et de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura du 11 mars 2021 2021 proposant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Andelot-en-Montagne (8 avril 2021), Ardon (12 avril 2021), Arsure-Arsurette (6 mai 2021), Bief-des-Maisons (8 avril 2021), Billecùl (9 avril 2021), Bourg-de-Sirod (9 avril 2021), Censeau (31 mars 2021), Champagnole (27 mai 2021), Chapois (14 avril 2021), Les Chalesmes (31 mars 2021), Châtelneuf (30 avril 2021), Chaux-des-Crottenay (10 juin 2021), Cize (6 mai 2021), Conte (7 avril 2021), Crottenay (8 avril 2021), Cuvier (12 avril 2021), Doye (7 avril 2021), Entre-deux-Monts (13 avril 2021), Gillois (31 mars 2021), La Favière (26 mars 2021), La Latette (11 mai 2021), Le Frasnois (12 avril 2021), Le Larderet (3 mai 2021), Le Latet (16 avril 2021), Le Moutoux (31 mai 2021), Les Nans (2 avril 2021), Les Planches-en-Montagne (9 avril 2021), Le Vaudioux (9 avril 2021), Longcochon (16 juin 2021),

8 rue de la préfecture
39030 Lons-le-Saunier CEDEX
www.jura.gouv.fr

Lent (9 avril 2021), Loulle (29 avril 2021), Marigny (12 avril 2021), Mièges (14 avril 2021), Mignovillard (3 mai 2021), Mont-sur-Monnet (14 mai 2021), Montrond (13 avril 2021), Ney (8 avril 2021), Nozeroy (3 mai 2021), Onglières (14 avril 2021), Pillemoine (2 avril 2021), Plénise (13 avril 2021), Rix-trebief (19 mars 2021), Saffloz (9 avril 2021), Saint-Germain-en-Montagne (12 avril 2021), Sapois (13 avril 2021), Sirod (13 avril 2021), Supt (29 mars 2021), Syam (9 avril 2021), Vannoz (29 mars 2021) et Vers-en-Montagne (13 avril 2021) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La communauté de communes prend la compétence autorité organisatrice de la Mobilité.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

Lons-le-Saunier, le

29 JUIN 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2021-06-29-00002

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes de la Station des
Rousses

LE PRÉFET

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des relations avec les
collectivités locales et de l'expertise
juridique

ARRÊTÉ portant modification des statuts de la communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura

Arrêté n°

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et notamment son article 8 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L1231-1 du code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17, L5211-20 et L5214-16;

Vu l'arrêté préfectoral n°1364 du 31 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura du 24 mars 2021 proposant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Bois d'Amont (7 juin 2021), Lamoura (23 juin 2021), Prémanon (1^{er} juin 2021) et Les Rousses (29 avril 2021) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes de la station des Rousses Haut-Jura ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La communauté de communes prend la compétence autorité organisatrice de la Mobilité.

Article 2 : Les statuts actuels de la communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Claude, le président de la communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

Lons-le-Saunier, le

29 JUIN 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Justin BABILOTTE

STATUTS
Communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura

TITRE I : CRÉATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de BOIS D'AMONT – LAMOURA – LES ROUSSES – PRÉMANON une Communauté de communes dénommée :

« Communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura (CCSR) »

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de communes est fixé : Fort des Rousses - Rue du Sergent-Chef Benoît Lizon - BP 14 - 39220 LES ROUSSES

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application de l'article L 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application des articles L 5214-1 et L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement durable et d'aménagement de l'espace, et ce, au travers de l'exercice de ses compétences légales et statutaires, telles que définies ci-après.

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Article 4-1 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, sous réserve des dispositions de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Article 4-2 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Article 4-3 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 4-4 : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 4-5 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 4-6 : Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Article 4-7 : Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

ARTICLE 5.1 : COMPÉTENCES VISÉES A L'ARTICLE L. 5214-16, II DU CGCT

La Communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

Article 5.1.1 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Article 5.1.2 : Politique du logement et du cadre de vie.

Article 5.1.3 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5.2 : AUTRES COMPÉTENCES

Article 5.2.1 : Gestion et entretien des locaux de la maison médicale implantée sur le territoire de la Communauté de communes. Actions d'accompagnement et de soutien aux activités médicales et paramédicales exploitées dans la maison médicale permettant d'en assurer le maintien et la pérennité.

Article 5.2.2 : Actions complémentaires au titre de la GEMAPI

Les missions liées au Grand Cycle de l'Eau complémentaires à la compétence GEMAPI sur les bassins versants de la Haute-Vallée de l'Ain et de l'Orbe d'une part, de la Valserine d'autre part, recouvrant les champs suivants :

- Les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain
- La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à suivre et améliorer la qualité de l'eau
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi de ces ressources en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant dans le cadre de programmes portés par la structure
- L'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Article 5.2.3 : Tourisme et loisirs

Elaboration, suivi, révision et mise en œuvre d'un contrat de station valant schéma de développement économique et touristique.

Organisation, gestion et accompagnement des animations touristiques et des événements favorisant la notoriété de la station des Rousses.

Article 5.2.4 : Transport

La Communauté de communes est autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'article L. 1231-1-1 du Code des transports, ce qui vise :

- L'organisation des services réguliers de transport public de personnes
- L'organisation des services à la demande de transport public de personnes
- L'organisation des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8
- L'organisation des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités
- L'organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- L'organisation des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

Article 5.2.5 : Emploi – insertion professionnelle

Participation aux structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle des jeunes (missions locales).

Article 5.2.6 : Aménagement numérique du territoire

Soutenir et mettre en place des opérations et des réseaux relatifs aux technologies de l'information et de la communication (T.I.C) en application de l'article L. 1425-1 du CGCT et du schéma d'aménagement numérique départemental du territoire.

Article 5.2.7 : En matière d'actions sportives

Soutien aux sections sportives du collège des Rousses et du lycée de Morez.

ARTICLE 6 : PRESTATIONS DE SERVICES RÉALISÉES PAR LA COMMUNAUTÉ ET AUTRES INTERVENTIONS

En application de l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la Communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

En application de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses afférentes à cette prestation étant retracées dans un budget annexe au budget général. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Par délégation des communes, la Communauté de communes pourra exercer le droit de préemption dans le cadre d'opération relevant exclusivement de l'une des compétences de la Communauté de communes.

ARTICLE 7 : UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

En application de l'article L. 1311-15 du CGCT, la Communauté pourra, dans le cadre d'une convention d'utilisation d'équipement collectif, verser une participation financière au bénéfice d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public propriétaire et/ou gestionnaire d'un équipement collectif utilisé par les habitants de la Communauté de communes, y compris lorsqu'il est situé en dehors de son territoire.

Le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements.

ARTICLE 8 : DISPOSITIFS DE MUTUALISATION

La Communauté de communes peut engager et mettre en œuvre tout dispositif de mutualisation, dans le cadre des dispositions légales en vigueur et notamment des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2, L 5211-4-3 et L. 5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 9 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires représentant les communes au sein du conseil communautaire sont « les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau ».

En application de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par le Conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

ARTICLE 10 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L. 5211-9 du CGCT, le président est l'autorité exécutive de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté de communes

Il représente en justice la Communauté de communes.

Le président peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil de l'exercice de cette compétence.

A partir de l'installation du conseil communautaire et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 11 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du deuxième alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En application du dernier alinéa de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article

prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 12 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut adhérer à un Syndicat Mixte par délibération du Conseil communautaire statuant à la majorité simple.

ARTICLE 13 : COMPTABLE

Le receveur de la CCSR est le comptable du Trésor des Hauts-de-Bienne.

ARTICLE 14 : AUTRES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organisation interne de la Communauté de communes est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture du Jura

39-2021-06-30-00001

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes du Haut-Jura
Arcade

LE PRÉFET

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des relations avec les
collectivités locales et de l'expertise
juridique

ARRÊTÉ portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade

Arrêté n°

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et notamment son article 8 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L1231-1 du code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L5211-20;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1365 du 31 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade du 11 février 2021 et du 29 mars 2021 proposant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Bellefontaine (10 mai 2021), Hauts-de-Bienne (17 juin 2021), Longchaumois (28 mai 2021), Morbier (11 mars 2021) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La dénomination de la communauté de communes est modifiée comme suit : « Haut-Jura Arcade Communauté ».

Article 2 : La communauté de communes prend la compétence autorité organisatrice de la Mobilité.

Article 3 : Les statuts actuels de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Claude, le président de la communauté de communes Haut-Jura Arcade Communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2021**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Justin BABILOTTE

STATUTS

HAUT JURA ARCADE COMMUNAUTE

Maj le 29-03-2021

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1 : CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Hauts-de-Bienne (Morez, la Mouille et Lézat), Bellefontaine, Longchaumois et Morbier une Communauté de communes dénommée :

"HAUT-JURA ARCADE COMMUNAUTE"

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de communes est fixé à : 112, rue de la République, 39 400 MOREZ des Hauts de Bienne.

Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente. Le siège peut être transféré sur décision du conseil communautaire.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application de l'article L 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application de l'article L. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, et ce, au travers de l'exercice de ses compétences légales et statutaires, telles que définies ci-après.

ARTICLE 4 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

Article 4-1 : développement économique

- ✓ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- ✓ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- ✓ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- ✓ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Article 4-2 : aménagement de l'espace

- ✓ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- ✓ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- ✓ Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Article 4-3 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Article 4-4 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Article 4-5 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 5 : COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Article 5-1 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Article 5-2 : Politique du logement et du cadre de vie

- ✓ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- ✓ Réalisation d'études et d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat d'intérêt communautaire
- ✓ Programme Local de l'Habitat

Article 5-3 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Article 5-4 : Action sociale d'intérêt communautaire

ARTICLE 6 : COMPETENCES FACULTATIVES

Article 6-1 : Élaboration d'une politique culturelle communautaire

Article 6-2 : Transport sur le temps scolaire des élèves du primaire pour se rendre à la piscine, sur les champs de neige, les gymnases ou les équipements culturels du territoire communautaire

Article 6-3 : Transport « à la demande », hors transport scolaire, sur le territoire communautaire

Article 6-4 : Organisation et gestion d'un atelier mécanique

Article 6-5 : Accompagnement du projet de santé dont la création et la gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire

Article 6-6 : Création et mise à disposition d'aires d'accueil et de stationnement des camping-cars

Article 6-7 : Assainissement collectif et assainissement non collectif

Article 6-8 : Contribution au financement du service départemental d'incendie et de secours en application de l'article L.1424-1-1 du CGCT

Article 6-9 : Equipement touristiques : via ferrata, chemins de VTT, belvédères, chemins inscrits au PDIPR, bike parc, ludy parc

Article 6-10 : Animation, suivi et gestion des politiques contractuelles passées avec l'Europe, l'Etat, la Région, le Département dans le cadre des compétences communautaires (dont contrat territorial du Haut Jura dans le cadre de la charte du contrat territorial portée par le syndicat mixte du PNR du Haut Jura)

Article 6-11 : Soutien au Comité départemental de ski

Article 6-12 : Compétence Mobilité (article L.1231-1-1 du Code des Transports)

ARTICLE 7 : PRESTATIONS DE SERVICES RÉALISÉES PAR LA COMMUNAUTE

En application de l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

En application de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses afférentes à cette prestation étant retracées dans un budget annexe au budget général. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

ARTICLE 8 : UTILISATION D'EQUIPEMENTS COLLECTIFS

En application de l'article L. 1311-15 du CGCT, la Communauté pourra, dans le cadre d'une convention d'utilisation d'équipement collectif, verser une participation financière au bénéfice d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public propriétaire et/ou gestionnaire d'un équipement collectif utilisé par les habitants de la Communauté de communes, y compris lorsqu'il est situé en dehors de son territoire.

Le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements.

ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE MUTUALISATION

La Communauté de communes peut engager et mettre en œuvre tout dispositif de mutualisation, dans le cadre des dispositions légales en vigueur et notamment des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En particulier, des services techniques communs au sens de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales sont créés par la communauté de communes. Les montants concernés sont imputés sur l'attribution de compensation (article 1609 nonies C du Code général des impôts)

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 10 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

La répartition des sièges des communes membres de la Communauté de communes est fixée par un arrêté préfectoral distinct des présents statuts.

Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations de fixation du nombre total de sièges du conseil communautaire et de sa répartition entre les communes membres.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

En application de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par le Conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

ARTICLE 11 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L. 5211-9 du CGCT, le président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté de communes

Il représente en justice la Communauté de communes.

Le président peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil de l'exercice de cette compétence.

A partir de l'installation du conseil communautaire et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 12 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le conseil désignera en son sein un bureau composé d'au moins un représentant de chaque commune.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du deuxième alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En application du dernier alinéa de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 13 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut adhérer à un Syndicat Mixte par délibération du Conseil communautaire statuant à la majorité simple.

ARTICLE 14 : AUTRES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organisation interne de la Communauté de communes est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 : REPRISE DES BIENS

En cas de dissolution de la communauté de communes, les biens immeubles et meubles mis à disposition à sa constitution reviennent de droit aux communes d'origine. En ce qui concerne les biens meubles et immeubles acquis par la communauté, ceux-ci seront rétrocéder aux communes au prorata des bases fiscales communes de l'année de réalisation.

TITRE IV : FINANCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 16 : RESSOURCES

La Communauté de communes « Haut-Jura Arcade Communauté » a opté pour le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique.

Les ressources de la communauté comprennent notamment :

- Le produit de la fiscalité directe locale : cotisation foncière des entreprises (CFE), taxe d'habitation (TH), taxes foncières sur les propriétés bâties (TFB) et non bâties (TFNB), taxe additionnelle au foncier non bâti (TaFNB), imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE);
- Les dotations d'État : la dotation globale de fonctionnement (DGF), la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR);
- Le produit du fonds de compensation de la TVA (FCTVA),
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et toutes aides publiques,
- Les produits de l'exploitation, les produits domaniaux, les contributions pour service rendu.

ARTICLE 17 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes « Haut-Jura Arcade Communauté » seront assurées par le Receveur-Percepteur de la Trésorerie de MOREZ.

Préfecture du Jura

39-2021-06-29-00005

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes du Va d'Amour

LE PRÉFET

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des relations avec les
collectivités locales et de l'expertise
juridique

ARRÊTÉ portant modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Amour

Arrêté n°

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et notamment son article 8 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L1231-1 du code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1362 du 31 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Val d'Amour ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'amour du 22 mars 2021 proposant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Augerans (3 juin 2021), Chamblay (9 avril 2021), Champagne-sur-Loue (25 mai 2021); Chatelay (2 avril 2021), Chissey-sur-Loue (30 avril 2021), Cramans (2 avril 2021), Germigney (14 mai 2021), Grange de Vaivre (31 mars 2021), La Loye (28 mai 2021), La Vieille-Loye (20 mai 2021), Montbarrey (7 avril 2021), Mont-sous-Vaudrey (17 juin 2021), Mouchard (2 avril 2021), Ounans (9 avril 2021), Pagnoz (27 mai 2021), Port-Lesney (12 avril 2021), Santans (15 avril 2021), Souvans (25 mai 2021), Vaudrey (3 mai 2021), Villeneuve d'Aval (1^{er} juin 2021) et Villers-Farlay (6 mai 2021), favorables à la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Amour;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Amour ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La communauté de communes prend la compétence autorité organisatrice de la Mobilité.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dole, le président de la communauté de communes du Val d'Amour, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

Lons-le-Saunier, le

29 JUIN 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2021-06-30-00009

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes Haut-Jura
Saint-Claude

LE PRÉFET

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des relations avec les
collectivités locales et de l'expertise
juridique

ARRÊTÉ portant modification des statuts de la communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude

Arrêté n°

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et notamment son article 8 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L1231-1 du code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1459 du 22 novembre 2010 modifié autorisant la fusion des communautés de communes Val de Bienne, du Plateau du Lizon et des Hautes Combes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude proposant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Bellecombe (22 juin 2021), Les Bouchoux (4 juin 2021), Chassal-Molinges (7 juin 2021), Coteaux-du-Lizon (9 juin 2021), Coyrière (28 mai 2021), Lajoux (1^{er} juin 2021), Larrivoire (10 juin 2021), Lavans-les-Saint-Claude (3 juin 2021), Leschères (6 mai 2021), Les Moussières (21 juin 2021), La Pesse (22 juin 2021), La Rixouse (3 juin 2021), Rogna (29 juin 2021), Saint-Claude (29 juin 2021), Septmoncel-les-Molunes (17 juin 2021), Villard-Saint-Sauveur (11 juin 2021), Viry (28 mai 2021) et Vulvoz (16 juin 2021) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude ;

Vu la délibération du conseil municipal de Coiserette du 16 juin 2021 défavorable à la modification des statuts de la communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La communauté de communes prend la compétence autorité organisatrice de la Mobilité.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Claude, le président de la communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2021**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2021-06-29-00003

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes La Grandvallière

LE PRÉFET

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des relations avec les
collectivités locales et de l'expertise
juridique

ARRÊTÉ portant modification des statuts de la communauté de communes La Grandvallière

Arrêté n°

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et notamment son article 8 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L1231-1 du code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1340 du 30 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes La Grandvallière ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes La Grandvallière du 30 mars 2021 proposant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Chaux-du-Dombief (20 mai 2021), Fort-du-Plasne (27 mai 2021), Grande-Rivière Château (3 juin 2021), La Chaumusse (4 juin 2021), Lac des Rouges Truites (3 juin 2021), Nanchez (18 juin 2021), Saint-Laurent-en-Grandvaux (20 mai 2021) et Saint-Pierre (4 juin 2021) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes La Grandvallière ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes La Grandvallière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La communauté de communes prend la compétence autorité organisatrice de la Mobilité.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Claude, la présidente de la communauté de communes La Grandvallière, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

29 JUIN 2021

Lons-le-Saunier, le

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2021-06-29-00006

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes La Plaine
Jurassienne



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT
GÉNÉRAL**

LE PRÉFET

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des relations avec les
collectivités locales et de l'expertise
juridique

ARRÊTÉ portant modification des statuts de la communauté de communes La Plaine Jurassienne

Arrêté n°

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et notamment son article 8 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L1231-1 du code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1894 du 21 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes Plaine Jurassienne ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes La plaine Jurassienne du 25 mars 2021 proposant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Annoire (30 avril 2021), Asnans-Beauvoisin (14 juin 2021), Chaussin (12 avril 2021), Chemin (17 mai 2021), Chêne-Bernard (18 juin 2021), Gatey (9 juin 2021), La Chainée des Coupis (28 mai 2021), Les Essards-Taignevaux (11 mai 2021), Longwy-sur-le-Doubs (12 avril 2021), Molay (15 mai 2021), Petit Noir (2 avril 2021), Pleure (4 mai 2021), Rahon (26 avril 2021), Saint-Baraing (18 mai 2021), Saint-Loup (2 avril 2021), Seligney (26 mars 2021) et Tassenières (27 avril 2021) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes La Plaine Jurassienne;

8 rue de la préfecture
39030 Lons-le-Saunier CEDEX
www.jura.gouv.fr

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Balaiseaux (7 juin 2021), Les Hays (12 avril 2021), Neublans-Abergement (6 avril 2021) défavorables à la modification des statuts de la communauté de communes La Plaine Jurassienne ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes La Plaine Jurassienne;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La communauté de communes prend la compétence autorité organisatrice de la Mobilité.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dole, le président de la communauté de communes La Plaine Jurassienne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

Lons-le-Saunier, le

29 JUIN 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2021-06-30-00002

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes Porte du Jura

LE PRÉFET

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des relations avec les
collectivités locales et de l'expertise
juridique

ARRÊTÉ portant modification des statuts de la communauté de communes Porte du Jura

Arrêté n°

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et notamment son article 8 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L1231-1 du code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161219-002 du 19 décembre 2016 modifié portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes au Sud Revermont et de la communauté de communes du Pays de Saint-Amour et extension de ce périmètre à la commune de La Balme d'Épy;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Porte du Jura du 17 mars 2021 proposant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Augéa (21 mai 2021), Beaufort-Orbagna (26 mai 2021), Cousance (27 mai 2021), Cuisia (21 mai 2021), Gizia (11 juin 2021), Loisia (21 mai 2021), Maynal (25 mai 2021), Montagna-le-Reconduit (29 mai 2021), Saint-Amour (20 mai 2021), Sainte-Agnès (4 juin 2021), Thoissia (1^{er} juin 2021), Les Trois Châteaux (4 juin 2021), Val d'Épy (21 mai 2021), Val

Sonnette (18 mai 2021) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Porte du Jura;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Porte du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La communauté de communes prend la compétence autorité organisatrice de la Mobilité.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Porte du Jura, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

Lons-le-Saunier, le

30 JUIN 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2021-06-30-00010

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes Terre d'Émeraude
Communauté

LE PRÉFET

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des relations avec les
collectivités locales et de l'expertise
juridique

ARRÊTÉ portant modification des statuts de la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté

Arrêté n°

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et notamment son article 8 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L1231-1 du code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3920191114-001 du 14 novembre 2019 modifié portant création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de communes de la Région d'Orgelet, de la communauté de communes Petite Montagne et de la communauté de communes Jura Sud ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté proposant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Aromas (27 mai 2021), Blye (31 mai 2021), Boissia (8 juin 2021), Bonlieu (25 mai 2021), Broissia (26 juin 2021), Chambéria (2 juin 2021), Chancia (14 juin 2021), Charchilla (17 mai 2021), Charnod (30 avril 2021), Chavéria (19 mai 2021), Clairvaux-les-Lacs (6 mai 2021), Cogna (4 mai 2021), Cornod (17 juin 2021), Crenans (9 juin 2021),

Dompierre-sur-Mont (10 mai 2021), Doucier (15 juin 2021), Ecrille (27 mai 2021), Etival (7 juin 2021), Fontenu (21 mai 2021), Hautecour (28 mai 2021), Jeurre (14 juin 2021), La Frasnée (20 avril 2021), Lavancia-Epercy (16 juin 2021), Lect (10 juin 2021), Les Crozets (17 mai 2021), Maisod (15 juin 2021), Menétrux-en-Joux (4 juin 2021), Merona (10 juin 2021), Mesnois (9 juin 2021), Meussia (10 mai 2021), Martigna (8 juin 2021), Moirans-en-Montagne (17 mai 2021), Montlainsia (5 mai 2021), Moutonne (1^{er} juin 2021), Nogna (7 mai 2021), Onoz (17 mai 2021), Orgelet (25 mai 2021), Patornay (7 mai 2021), Pimorin (26 mai 2021), Plaisia (1^{er} juin 2021), Pont-de-Poitte (8 juin 2021), Poids de Fiole (24 juin 2021), Présilly (17 juin 2021), Reithouse (1^{er} juin 2021), La Tour-du-Meix (19 mai 2021), Saint-Hymetière-sur-Valouse (23 avril 2021), Saint-Maurice-Crillat (11 juin 2021), Songeson (30 avril 2021), Val Suran (31 mai 2021), Vaux-les-Saint-Claude (31 mai 2021), Vertamboz (21 juin 2021) et Vosbles-Valfin (4 juin 2021) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté;

Vu les délibérations des conseils municipaux de La Chailleuse (15 juin 2021), Charcier (12 mai 2021), Coyron (28 juin 2021), Gigny (29 avril 2021), Largillay-Marsonnay (4 juin 2021), Montfleur (28 mai 2021), Rothonay (4 juin 2021), Soucia (23 avril 2021), Thoirette-Coisia (3 mai 2021) défavorables à la modification des statuts de la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La communauté de communes prend la compétence autorité organisatrice de la Mobilité.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

Lons-le-Saunier, le 30 juin 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2021-06-29-00008

Arrêté portant nomination d un régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la fédération départementale des chasseurs du Jura pour la régie « fédération chasse 39 » et abrogeant l arrêté préfectoral n°802 du 13 juin 2003 modifié portant nomination d un régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la fédération départementale des chasseurs du Jura pour la régie « fédération chasse 39 »



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
Général**

Arrêté n° ~~DCL-ARGE-3920210629-001~~

Portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant
auprès de la fédération départementale des chasseurs du Jura pour la régie
« Fédération chasse 39 » et abrogeant l'arrêté préfectoral n°802 du 13 juin 2003 modifié portant nomination d'un
régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la fédération départementale des chasseurs du Jura pour la
régie « Fédération chasse 39 »

LE PRÉFET

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 423-12 à L. 423-21-1 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre
1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes
publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être
allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et
montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances
et des régisseurs de recettes

Vu l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations
départementales des chasseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°801 du 13 juin 2003 instituant une régie de recettes auprès de la fédération
départementale des chasseurs du Jura pour la régie « fédération chasse 39 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°802 du 13 juin 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes et de son
suppléant auprès de la fédération départementale des chasseurs du Jura pour la régie « Fédération
chasse 39 » modifié par l'arrêté préfectoral n°052 du 11 janvier 2008.

Vu la demande présentée le 13 avril 2021 par le directeur de la fédération départementale des
chasseurs du Jura ;

Vu l'avis rendu par la direction départementale des finances publiques du Jura en date du 25 mai 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

PRÉFECTURE DU JURA
8 rue de la préfecture
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
☎ 03 84 86 84 00
✉ prefecture@jura.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°802 du 13 juin 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la fédération départementale des chasseurs du Jura pour la régie « Fédération chasse 39 » modifié par l'arrêté préfectoral n°052 du 11 janvier 2008 est abrogé.

Article 2 : Madame Céline PERNOT, responsable du pôle administration et services publics, est nommée régisseur de recettes de la régie « fédération chasse 39 », instituée pour l'encaissement des droits et des redevances, prévus par l'article L.423-14 et L.423-21-1 du code de l'environnement.

Article 3 : En cas d'absence, Madame Juliane RAVAT, salariée de la fédération départementale des chasseurs du Jura, est nommée comme suppléante.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel dans les conditions définies dans l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Le montant du cautionnement du régisseur, qui sera déterminé selon les dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, est fixé à 6100 euros.

Article 5 : Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement de l'encaissement des fonds, de la tenue des comptabilités mises à sa charge, de la conservation et de la remise des fonds et valeurs.

Les opérations réalisées par le régisseur suppléant engagent la responsabilité du régisseur titulaire.

A ce titre, le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité déterminée par l'arrêté modifié du 28 mai 1993, soit 640 euros par an.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des finances publiques du Jura, le président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, le régisseur et son suppléant, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **29 JUIN 2021**

Le préfet,
~~Pour le préfet et par délégation~~
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ

VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
RECOURS ADMINISTRATIFS : - Le recours gracieux auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX	Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande). Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
- Le recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08	
- Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANÇON	Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.

Préfecture du Jura

39-2021-06-29-00007

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire de l'établissement Roc
Eclerc marbrerie Garcin situé à Dole



PRÉFET DU JURA

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté n° ~~DCL-866C-3920210629-002~~

portant renouvellement

d'une habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-25-1 ; D.2223-34 à D.2223-39 ; R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-8 ; D.2223-55-13 à D.2223-55-16 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRLP-BRE-20150629-001 du 29 juin 2019 modifié habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la SAS Funecap Est « Roc Eclerc marbrerie Garcin », situé 2 avenue de Landon à Dole ;

Vu la demande formulée par monsieur Denis SEVE, directeur exécutif de la SAS Funecap Est, reçue le 7 mai 2021 et complétée les 17 et 18 juin 2021, relative au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Roc Eclerc marbrerie Garcin » situé 2 avenue de Landon à Dole, dont le siège social est situé 3 rue Clément Desormes le Prisme à Dijon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la **SAS Funecap Est « Roc Eclerc marbrerie Garcin »**, situé 2 avenue de Landon à Dole et géré par monsieur Denis SEVE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière, en sous-traitance ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation, en sous-traitance ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-39-0011**.

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **cinq ans**.

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L.2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'agence régionale de la santé, au maire de Dole, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **29 JUIN 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la citoyenneté
et de la légalité

Michel COUTROT

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
VOIES DE RECOURS	LES DÉLAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>- Le recours gracieux auprès de M. le Préfet du Jura 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX</p> <p>- Le recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois, après notification de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>- Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANÇON</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou du refus express ou implicite précités.</p>